



Bulletin suisse des droits de l'enfant Schweizer Bulletin der Kinderrechte

Publié par Défense des Enfants-International (DEI) Section Suisse • Herausgegeben von Die Rechte des Kindes-International (RKI) Schweizer Sektion

Editorial

La Suisse n'est pas (encore) un paradis des droits de l'enfant...

Il est toujours très instructif de soumettre une politique à l'éclairage de regards extérieurs. C'est un peu le principe sur lequel se base le travail du Comité des droits de l'enfant. En demandant à chaque Etat partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de fournir un rapport tous les cinq ans sur l'application de ce traité au niveau national, il oblige les gouvernements à rassembler des informations, à réunir les partenaires, à établir un état de la situation et à identifier les lacunes. La Suisse en fait pour la première fois l'exercice. En février dernier, lors de la pré-session, le Comité a questionné et écouté les ONG actives dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse. Les experts du Comité ont fait état de leurs interrogations, parfois teintées d'incompréhension face à la complexité du système politique suisse, face aux blocages et à des lacunes inattendues dans ce pays et également face aux lenteurs dans la mise en œuvre de la Convention.

Il est clair, aux yeux du Comité, que la structure fédéraliste de la Suisse n'exuse aucun manquement. La Confédération a ratifié la Convention et le gouvernement est dès lors responsable de son application aux niveaux fédéral et cantonal. Il est un autre prétexte que les experts – dont certains proviennent de pays en voie de développement – ne sont également pas prêts à accepter de la part du gouvernement, c'est celle du manque de moyens financiers. Comme l'a souligné le président du Comité, Jacob Egbert

Doek, questionné au sujet de l'application de la Convention en Suisse, le Comité est plus exigeant dans ses attentes vis-à-vis d'un pays tel que le nôtre, qui dispose d'un revenu par habitant de 40.000 US\$, que vis-à-vis de la République du Congo où ce revenu est de 200 US\$. Nous en saurons plus le 29 mai prochain, lors de la réunion du Comité.

... et les réunions des Nations Unies ne sont pas toujours «dignes des enfants»!

L'issue de la réunion de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les enfants, qui s'est finalement tenue à New York en mai dernier, n'a pas surpris les défenseurs des droits de l'enfant, ce qui n'atténue en rien leur déception. Le document final intitulé «Un monde digne des enfants» ne fait que discrètement référence au texte de la Convention et à son contenu. Il se situe même en-deçà des exigences découlant des textes internationaux adoptés précédemment et qui ont – rappelons-le – une force contraignante, alors qu'il aurait justement dû les renforcer! Au mieux, c'est une étape à oublier, au pire ce document va créer une réelle confusion quant au niveau des garanties à respecter.

La position dominante des Etats-Unis d'Amérique, les divisions existant au sein de l'Union européenne et le manque de courage et de détermination de l'UNICEF face à ses principaux donateurs, ont conduit à des positions particulièrement faibles en matière de santé reproductive et de l'interdiction de la peine de mort.

Deux points positifs toutefois: la participation des jeunes à qui l'on a reconnu un statut réel en leur permettant de participer et de s'exprimer, pour la première fois, devant le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale et le rôle

des ONG qui ont effectué un bon travail. Comme l'ont souligné quelques observateurs: «dans ce contexte, il était difficile de mieux faire». Mais, est-ce bien à cela que doivent nous mener les grandes réunions internationales?

Françoise Lanci-Montant

Avec ce numéro, le Bulletin suisse des droits de l'enfant inaugure une nouvelle maquette. Elle nous permet d'introduire de la couleur, des illustrations et de changer quelque peu sa présentation, alors que le Bulletin entre dans sa huitième année. Nous espérons que cette présentation vous plaira.

C'est aussi pour nous l'occasion de remercier chaleureusement Peter David, qui a assuré la mise en page du Bulletin depuis sa création avec professionnalisme, gentillesse et disponibilité. Nous nous réjouissons de continuer de bénéficier de ses conseils et de son expérience.

Sommaire

Droits de l'enfant aux Nations Unies	2
Rapport de la Suisse devant le Comité des droits de l'enfant	3
Les droits de l'enfant au Parlement	5
Point de vue de... Pierre Tillmanns	8
Droits de l'enfant en justice	9
Einelternfamilien in der familienpolitischen Landschaft der Schweiz	14
Pour en savoir plus	17
Droits de l'enfant sur Internet	19
Livres pour enfants	19
Bloc-Notes	19
Cédérom: «Les droits de l'enfant»	20
Dossier DEI-Suisse	I-IV



DROITS DE L'ENFANT AUX NATIONS UNIES

Session extraordinaire: une déception prévisible¹

Au terme de la Session extraordinaire des Nations Unies consacrée aux enfants (plus loin la «session extraordinaire») qui s'est déroulée à New York, du 8 au 10 mai dernier, la critique était vive de la part de certains pays et de la grande majorité des organisations non gouvernementales (ONG) tant au sujet de la qualité des négociations que de la déclaration finale.

Les Etats-Unis d'Amérique ont estimé au contraire que la conférence avait été «une immense réussite», suivis en cela par un groupe de pays en voie de développement, qui a déclaré avoir «remporté une victoire historique» et fait «un beau cadeau... aux enfants en ce 21^{ème} siècle.»

La directrice exécutive de l'UNICEF, Carol Bellamy, a également décrit la conférence en termes très positifs. Elle a ainsi relevé la présence de quelques 60 dirigeants, les nombreuses initiatives développées, la participation des enfants et enfin «un document de conclusion final solide qui définit un projet en faveur des enfants pour la décennie à venir».

Dévalorisation de la Convention: une déception prévisible

Les défenseurs des droits de l'enfant qui ont suivi dix-huit mois de travaux et de réunions préparatoires n'ont, pour leur part, pas été surpris des résultats de cette session extraordinaire, ce qui n'atténue en rien leur déception.

Non seulement le document final intitulé «Un monde digne des enfants» ne renforce pas la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (ci-dessous «Convention») et n'y fait que discrètement référence, mais il pourrait amener une certaine confusion si des Etats tentent de s'y référer comme à un système parallèle et d'affaiblir ainsi les principes de la Convention, sur

lesquels reposent de nombreuses dispositions nationales. Mais, bien entendu, la Convention reste la référence juridique complète en matière de droits de l'enfant pour les 191 pays qui l'ont ratifiée.

Jo Becker (Human Rights Watch), représentant le «Caucus des ONG sur les droits de l'enfant» qui regroupe une centaine d'organisations, a déclaré que le Caucus était «extrêmement déçu» de la dévalorisation de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le document final. Elle a accusé les Etats d'avoir «gâché l'occasion» de développer le travail accompli au cours des dix dernières années. Les ONG auraient souhaité que le document final indique au moins la place de la Convention comme instrument central et essentiel en matière de protection et de promotion des droits de l'enfant.

Manque de transparence et d'ouverture dans les négociations

L'ensemble des négociations a été pénible et s'est déroulé dans un contexte très politisé, dominé par les Etats-Unis d'Amérique. L'Union européenne était affaiblie par ses divisions et l'UNICEF a manqué de leadership face à ses principaux donateurs. Comme l'a déclaré Jo Becker, «les Etats-Unis d'Amérique et l'Union Européenne (UE) avaient négocié le compromis final qui a ensuite été présenté aux autres Etats comme étant «à prendre ou à laisser».

IMPRESSUM

BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT
SCHWEIZER BULLETIN DER KINDERRECHTE

RÉDACTRICE RESPONSABLE:
Françoise Lanci-Montant

ONT CONTRIBUÉ À CETTE ÉDITION:
Paulo David, Anna Hauser, Louissette Hurmi-Caille,
Marie-Françoise Lücker-Babel, Laurence, Naville,
Dannielle Plisson.

MISE EN PAGE: stephane.boillat1@bluewin.ch

Les abonnements se font par volume. Chaque volume est constitué de 4 numéros (ou de 2 numéros simples et 1 numéro double) correspondant à une année.

Toute personne qui s'abonne en cours d'année recevra automatiquement tous les numéros de l'année en cours.
Prix du numéro : 15.-
Abonnement annuel : 50.- / an (frais d'envoi inclus)

DEI-SUISSE: Case postale 618,
CH-1212 Grand-Lancy
Tél.: [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17
Fax: [+ 41 22] 740 11 45
E-mail: bsde@isuisse.com

La section suisse de Défense des Enfants - International est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est le président depuis 1985.

Défense des Enfants - International est un mouvement mondial formé par 45 sections nationales et 20 membres associés répartis sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe. Son secrétariat international est basé à Genève.



Un groupe d'Etats, dont font partie, entre autres, la Suisse, l'Australie, le Canada et la Norvège, ont également regretté le manque de transparence et déploré que leurs efforts afin de préserver une certaine ouverture pendant les négociations n'aient pas été suivis par d'autres, d'autant plus qu'une plus grande coopération aurait probablement permis de produire un document de conclusion plus satisfaisant.

Impact des ONG

Les ONG ont également exprimé leur frustration face aux difficultés d'accès à l'Assemblée générale et au manque de communication avec les délégués. Mais il faut reconnaître que, dans ce contexte très politique et formel dû aux règles de fonctionnement de l'Assemblée générale, les organisations non gouvernementales ont effectué un bon travail et qu'il était difficile pour elles de faire mieux. Elles ont en tout cas profité de tout le processus qui a fourni d'excellentes occasions de travail et de mobilisation.

Participation des jeunes

L'un des aspects très positifs de tout cet exercice aura certainement été la participation des enfants et des adolescents. Pour la première fois, ils ont pu formellement prendre part et s'exprimer devant le Conseil de sécu-

rité, lors d'une réunion sur les enfants soldats, et devant l'Assemblée générale. Par ce geste, les Nations Unies leur ont reconnu un statut réel et ont entendu leurs avis et bien souvent leurs critiques.

Déception quant à la santé reproductive et à la peine de mort

Les débats sur les droits sexuels et génésiques ont été houleux et les résultats se situent en-deçà des acquis des Conférences de Beijing et du Caire. Les Etats ont finalement accepté des références très vagues à ces conférences internationales et les droits des adolescents à bénéficier d'information, d'éducation et de structures complètes sur les questions sexuelles et génésiques ne sont pas mentionnés explicitement. Le gouvernement américain a été jusqu'à prôner l'abstinence comme solution aux problèmes des adolescents, position qui a été jugée déplacée et naïve par la plupart des participants et qui n'a pas manqué de susciter des remous au sein des milieux politiques américains.

Le document final ne contient pas non plus de condamnation unanime de la peine de mort appliquée aux mineurs mais plutôt une déclaration édulcorée qui convient aux Etats-Unis d'Amérique, où celle-ci est toujours prononcée.

Document final: «un monde digne des enfants»²

Le 10 mai, les Etats sont parvenus à un accord et ont adopté, à l'unanimité, un projet de résolution intitulé «Un monde digne des enfants». Par ce texte, ils s'engagent à atteindre un certain nombre d'objectifs d'ici à 2010. Le document final se compose d'une déclaration, d'une évaluation des progrès réalisés et des leçons tirées, et d'un plan d'action détaillé.

Quatre priorités sont identifiées pour les dix années à venir:

- améliorer la santé des enfants
- leur dispenser un enseignement de qualité
- les protéger de la maltraitance, de l'exploitation et de la violence
- lutter contre le SIDA.

Le Plan d'Action décrit, pour chaque priorité, les objectifs à atteindre (21 en tout), les stratégies à élaborer, les mesures à prendre, les ressources nécessaires et le travail de suivi et de contrôle. ■

¹ La plupart des citations sont tirées des notes publiées par le Caucus des ONG, diffusées par le CRIN à l'adresse www.crin.org

² Version anglaise non officielle disponible sur le site de l'UNICEF: www.unicef.org/french/specialsession



RAPPORT DE LA SUISSE DEVANT LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Le Comité se réunit en pré-session pour traiter du rapport de la Suisse:

le bilan est globalement satisfaisant mais la Suisse n'est pas encore le paradis des droits de l'enfant!

Le Comité des droits de l'enfant s'est réuni le 7 février 2002 pour traiter du rapport de la Suisse en pré-session. Comme nous l'avons souligné dans le pré-

cedent Bulletin (Vol. 7 n° 4, décembre 2001, pp. 4-6), la pré-session permet au Comité de procéder à un examen préliminaire des rapports des Etats parties et

de passer en revue les informations supplémentaires émanant d'autres sources, comme les organisations non gouvernementales nationales ou internationales et les organisations inter-gouvernementales.

Une dizaine d'organisations non gouvernementales suisses actives dans les droits de l'enfant, ainsi que quelques ONG internationales étaient présentes. Elles avaient face à elles six membres du Comité, dont Madame Chutikul, expert thaïlandaise, rapporteur du Comité concernant la Suisse. →



La pré-session a permis un échange, dans une ambiance plutôt décontractée, entre les experts du Comité et les représentants d'ONG suisses. Ces derniers ont d'abord exposé au Comité leur vision des droits de l'enfant en Suisse. Les experts du Comité ont ensuite donné leur appréciation de la situation et ont posé des questions précises aux ONG.

Suite à la pré-session, le Comité a soumis au gouvernement suisse une liste de questions¹ auxquelles il a répondu en mai 2002².

Nous reprenons ici les grandes lignes de cette réunion :

Le bilan des ONG

Les ONG suisses ont tout d'abord résumé leurs rapports et souligné une nouvelle fois les domaines sensibles dans notre pays. Elles ont également regretté le manque de propositions concrètes dans le rapport de la Suisse.

L'appréciation des membres du Comité

Les membres du Comité ont tous souligné que leur perception de la Suisse – comme étant l'un des pays les plus riches au monde et un exemple de démocratie et de respect des droits humains – justifie leurs attentes élevées en matière de mise en œuvre de la Convention et de respect des droits de l'enfant. Ils se sont étonnés, pour la plupart, de découvrir l'existence de certains problèmes ou manquements en la matière et ont exprimé leur incompréhension face à la structure politique de la Suisse.

Ils ont déploré l'absence de coordination entre les différents cantons ou entre les différents échelons (national, cantonal, communal) en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse, qui peut être source de discriminations entre les enfants d'un même pays. Ils ont regretté l'inexistence d'un organe fédéral de supervision ou d'un ombudsmen et la rareté de données et d'information à disposition sur les sujets touchant l'enfance.

Les autres remarques concernaient le manque de protection des enfants face à la pornographie sur Internet (absence de lois et de mesures pour limiter les abus sur Internet), l'insuffisance des places de gardes pour la petite enfance; les raisons du peu de succès ou d'efficacité des parlements de jeunes; la situation des enfants requérants d'asile; le suivi de la Convention, sa diffusion au sein de la population et des professionnels; la situation des enfants en conflit avec la loi et les conditions de détention des mineurs; les indemnités pour les enfants handicapés; les abus et la maltraitance; le taux élevé de suicides et d'accidents chez les jeunes.

Liste des questions soumises au gouvernement suisse

Cette liste s'articule en quatre parties. Le Comité demande au gouvernement de communiquer des données et des statistiques concernant différents secteurs comme l'éducation, la santé, la protection, le placement, etc. et de répondre par écrit à des questions concernant l'application et la diffusion de la Convention en Suisse ainsi que les cinq réserves déposées par la Suisse. Il demande des mises à jour du rapport fourni en novembre 2000, des traductions de la Convention dans les langues nationales et, enfin, il fournit la liste préliminaire des questions qui pourront être posées lors de la session. Elles concernent :

- l'application dans la pratique de certains droits et principes contenus dans la Convention (non-discrimination, intérêt supérieur, droit à la vie, droit d'être entendu, etc.);
- le droit des enfants à la nationalité et à la naturalisation;
- les brutalités policières à l'encontre d'enfants, en particulier étrangers;
- le soutien à la famille: congé maternité; garde d'enfants, allocations familiales, etc;
- le regroupement familial pour les résidents temporaires et les réfugiés admis à titre provisoire;
- l'adoption d'enfants, en particulier l'adoption internationale;
- les mesures de prévention des

mauvais traitements et des actes de négligence y compris des abus sexuels et de la violence domestique. Les mesures envisagées pour combattre les châtiments corporels;

- les enfants handicapés, leur éducation et les allocations à leur disposition;
- l'état d'avancement du processus de réexamen du système de sécurité sociale et ses incidences sur le droit à la santé;
- le taux élevé de tentatives de suicide ou de suicide chez les jeunes;
- le taux élevé de mortalité suite aux accidents de la route;
- la situation des mineurs non accompagnés (demandeurs d'asile, réfugiés, migrants ou roms);
- la traite et l'exploitation sexuelle des enfants, dont la pédophilie et pornographie sur Internet;
- la conformité du nouveau Code pénal des mineurs avec les normes internationales.

De plus, au sujet des mesures d'application générales, le Comité se penche sur les réserves à la Convention et souhaite obtenir des renseignements sur l'évolution du processus de retrait des réserves, sur les fondements de certaines d'entre elles et sur l'impact qu'elles pourraient avoir sur le respect de certains droits de l'enfant. Le gouvernement est aussi appelé à préciser la coordination et la coopération dans le domaine des droits de l'enfant entre les différents départements (dans l'administration) et entre les différents échelons (national, cantonal et communal), ainsi que le traitement des plaintes individuelles à ces différents niveaux.

La réunion du Comité sur le rapport de la Suisse aura lieu le 29 mai 2002. Nous en reparlerons dans le prochain Bulletin. ■

¹ «liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de la Suisse» (Document Nations Unies CRC/C/Q/XWI/1).

² «Réponses aux questions du 8 février 2002 du Comité des droits de l'enfant et actualisation du rapport initial de la Suisse sur la Convention relative aux droits de l'enfant», 1^{er} mai 2002, 56 p.



DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT KINDERRECHTE IM BUNDESPARLAMENT

Vers une ratification du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

En septembre 2001, le Conseil fédéral a soumis à l'approbation du Parlement le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il ressort du Message du Conseil fédéral, daté du 5 septembre 2001, que le droit suisse est conforme aux exigences du Protocole. Concernant l'âge minimum de recrutement volontaire, le Conseil fédéral propose d'aller plus loin que le Protocole et de le fixer à 18 ans – et non à 16 ans comme le propose le Protocole – et d'interdire ainsi totalement le recrutement des enfants en Suisse.

Le Conseil des Etats a approuvé l'Arrêté fédéral portant sur le Protocole facultatif. Il a été transmis au Conseil national pour approbation.

La Suisse avait signé le Protocole le 7 septembre 2000, à New York. Il est entré en vigueur le 12 février 2002.

(Source: «Message relatif au Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés», 5 septembre 2001, Feuille fédérale n° 50, 2001, N° 01.053 et B.O., Conseil des Etats, Session de printemps 2002, 4.3.2002) ■

Du nouveau en matière de naturalisation facilitée des jeunes étrangers

Ces vingt dernières années ont été marquées, sur le plan de la naturalisation, par le rejet de

deux modifications constitutionnelles en faveur de la naturalisation facilitée des jeunes étrangers et par un débat toujours vif autour de ce sujet. Le Conseil fédéral a institué un groupe de travail qui prévoit les projets de révision suivants:

- la naturalisation facilitée des jeunes étrangers de la 2^{ème} génération: la durée de scolarité obligatoire et de résidence en Suisse est ramenée à 5 ans pour les jeunes étrangers entre 15 et 24 ans (ndlr: c'est déjà le cas dans plusieurs cantons);
- la naturalisation des étrangers de la 3^{ème} génération, qui devraient pouvoir acquérir la nationalité suisse à la naissance;
- l'introduction des possibilités de recours contre des décisions communales négatives, qui, jusqu'à maintenant, n'existaient pas;
- la réduction et l'harmonisation des émoluments de naturalisation afin que les démarches de naturalisation ne soient pas freinées pour des raisons financières;
- la simplification des procédures entre la Confédération, les cantons et les communes.

Enfin, d'autres modifications légales prévoient qu'un enfant né hors mariage, dont le père est suisse, pourra obtenir la nationalité suisse automatiquement à la naissance et que les enfants apatrides doivent pouvoir bénéficier de la naturalisation facilitée après cinq ans de résidence en Suisse.

En janvier 2002, la Commission des institutions politiques du Conseil national a voté l'entrée en matière pour la révision du droit de la nationalité.

(Source: Message concernant le droit de la nationalité des jeunes étrangers et révision de la loi sur la nationalité, 21 novembre 2001, n° 01.076, Feuille fédérale, N° 10, 2002; Communiqué de presse, CIP-N, 28.1.2002) ■

Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs

Le débat se poursuit autour de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs. C'est le Conseil national qui en a débattu lors de sa session de printemps 2002. Il a accepté le principe de «médiation». Cette innovation, contenue dans l'article 7bis, prévoit désormais que, pour des délits mineurs, «l'arrêt définitif de la procédure pourra être prononcé si un accord est trouvé entre la victime et le mineur par voie de médiation». La médiation pénale permet ainsi de confronter le mineur coupable du délit à la victime et devrait favoriser une prise de conscience par le coupable de sa faute, en lui évitant l'humiliation du passage aux aveux.



© Journal du Droit des Jeunes

La question de la nature de la «peine» dans le droit des mineurs a été longuement débattue: il s'agissait de savoir si le traitement spécial qui s'applique aux mineurs doit exclure toute sanction et faire place à des solutions de nature éducative, ce que défendait le Conseil fédéral ainsi qu'une majorité de la Commission des affaires juridiques, ou si il est nécessaire de maintenir la peine comme sanction, comme le défendait la minorité de la Commission. C'est finalement la première solution qui a été retenue. →



Si les deux chambres éliminent les dernières divergences, on peut espérer que le vote final sur cette loi, comme sur la partie générale révisée du Code pénal, interviendra avant la fin de l'année 2002. Toutefois, ces dispositions n'entreront pas en vigueur avant l'année 2004, une fois que les délais de référendum et les périodes d'adaptation cantonales seront écoulés.

(Source: Bulletin officiel, Conseil national, session de printemps, 7.3.2002; Office fédéral de la justice) ■

Code pénal: Entrée en vigueur de la partie spéciale concernant la possession de pornographie dure

Le Conseil fédéral a fixé au 1^{er} avril 2002 l'entrée en vigueur de la partie spéciale du Code pénal concernant l'acquisition et la possession de pornographie dure. Désormais l'acquisition ou la possession de pornographie dure dont celle qui comporte des enfants, même pour sa consommation personnelle, est punissable. Des peines d'emprisonnement allant jusqu'à un an ou des amendes sont prévues.

(Source: Communiqué de presse, Office fédéral de la justice, 15.03.02) ■

Coordination de la politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse

Lors de sa session d'hiver 2001, le Conseil national a débattu d'une motion en faveur d'une «loi-cadre relative à une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse». C'est la cinquième motion débattue au Parlement qui concerne la politique de la jeunesse. Elle reflète

une préoccupation régulièrement exprimée par les associations de protection de l'enfance et de la jeunesse, les mouvements de jeunes et la Commission fédérale pour la jeunesse.

La motion comporte trois volets: elle demande l'élaboration d'une loi-cadre qui fonde la politique de la Confédération en faveur de l'enfance et de la jeunesse; elle charge les cantons d'encourager les activités en faveur de la jeunesse et, enfin, elle demande à la Confédération de créer un organe de coordination de l'administration fédérale concernant l'enfance et la jeunesse, organe qui inclurait la participation des jeunes.

Le but avoué de la motion est de mettre fin à l'important morcellement des compétences tant au niveau fédéral qu'entre la Confédération, les cantons et les communes au sujet de la politique de l'enfance et de la jeunesse.

La motion a été transformée en postulat par 89 voix contre 63.

(Source: B.O., session d'hiver 2001, Motion 00.3469, 26.11.02) ■

Quel statut et quelles perspectives professionnelles pour les enfants de «sans-papiers»?

Trois questions posées par les conseillères nationales Ursula Wyss (S, BE), Anne-Catherine Menétrey-Savary (G, VD) et Cécile Bühlmann (G, LU) ont mis le sujet des enfants de «sans-papiers» au centre du débat du Conseil national, lors de sa session d'hiver 2001. Intitulées «Avenir des enfants de clandestins», «Absences de perspectives professionnelles pour les enfants de sans-papiers» et «Solution juridique au problème des enfants de sans-papiers», ces trois interventions traitent des inégalités qui concernent les enfants d'immigrés illégaux.

Les trois conseillères nationales demandent au Conseil fédéral de préciser quel est le statut juridique des enfants de «sans-papiers» et s'il envisage de l'améliorer pour ne pas les priver de formation. Elles soulignent que, en Suisse, tous les enfants et adolescents doivent être scolarisés dans des écoles publiques, mais que cette obligation ne s'étend pas à la formation professionnelle. De ce fait, les jeunes «sans-papiers» ne sont pas autorisés à effectuer un apprentissage.

Pour la réponse du Conseil fédéral, voir le texte en allemand ci-dessous.

(Sources: B.O., Conseil national, session d'hiver 2001, Questions 01.5157; 01.5166; 01.5145) ■

Welche rechtliche Stellung und welche Berufsaussichten haben Kinder von Papierlosen?

Die Nationalrätinnen Cécile Bühlmann (S, BE), Anne-Catherine Menétrey-Savary (G, VD) und Ursula Wyss (G, LU) haben unabhängig voneinander in der Fragestunde der Wintersession 2001 dem Bundesrat folgende Fragen gestellt: Welche Zukunft haben illegal in der Schweiz lebende Kinder? Welche juristischen Lösungen gedenkt der Bundesrat anzubieten, um die Probleme der Kinder von Papierlosen zu lösen?

Sie stellen fest, dass seit 1991 alle in der Schweiz lebenden Kinder und Jugendlichen die öffentliche Schule besuchen müssen, und dass dies leider für die Berufsausbildung bei fehlender Aufenthaltsbewilligung nicht zutrefte, so dass diesen Jugendlichen der Weg in die Berufslehre versperrt sei.

Sie erwarten vom Bundesrat eine Präzisierung der rechtlichen Stellung der minderjährigen Jugendlichen von Papierlosen.



Die Antwort des Bundesrates hat für alle drei Nationalrätinnen denselben Wortlaut. Es wird hervorgehoben, dass die Schweiz vorbildlich sei in der Berücksichtigung humanitärer Anliegen und dass in Härtefällen Lösungen gesucht werden. Schicksalhaft wird akzeptiert, dass es in der Volkswirtschaft Schwarzarbeiter braucht.

Auf der einen Seite wird erwähnt, dass es keine Studie über die Schwarzarbeit gibt, und doch weiss der Bundesrat, dass eine Amnestie keine Lösung bringen würde, auch nicht die Einführung eines Mindestlohnes.

Die Lösung für Minderjährige, die die Schulpflicht erfüllt haben sieht der Bundesrat in der Einzelfallprüfung, wobei die Möglichkeit besteht, dass die betreffende Person eine Aufenthaltsbewilligung erhält, oder ausgewiesen wird.

Kommentar

Leider gibt der Bundesrat keine klare Antwort auf die Frage der Berufsbildungsmöglichkeiten für papierlose Jugendliche. Er beschränkt sich (absichtlich?) auf die allgemeine Problematik des Asylrechts. Die Bundesregierung erwähnt auch keineswegs die Kinderrechtskonvention, insbesondere Art. 2 (Diskriminierungsverbot) und 28 (Recht auf Bildung), sowie das Kindeswohl (Art. 3) und die Ziele der Bildung (Art. 29). Heutzutage besteht noch eine Unsicherheit was den Begriff «Recht auf berufliche Bildung» betrifft: ist es ein Grundrecht, wie der Anspruch auf Grundschulpflicht (Art. 19 und 62 Abs. 2 der Bundesverfassung) oder nur eine programmatische Bestimmung, die den Staat lediglich zum Handeln aufruft (Art. 41 Abs. 1(f) und 63 BV), ohne allen Jugendlichen die Möglichkeit zu geben, Leistungen im Bereich der beruflichen Bildung zu verlangen? Wir werden demnächst auf diese wichtige Frage zurückkommen.

(Quelle: Bundesblatt, Nationalrat, Wintersession 2001, Fragen 01.5157; 01.5166; 01.5145.) ■

Places d'accueil extra-familiales pour les enfants

L'article 18 par.3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant prévoit que les Etats prennent les mesures appropriées pour «assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises». C'est un point qui a d'ailleurs été soulevé dans le rapport des ONG suisses adressé au Comité des droits de l'enfant ainsi que lors de la présession du même Comité, en février 2002. Les ONG ne sont pas les seules à le dire et à le redire. Ces dernières années, la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales, les organisations de défense de la famille et même l'Union patronale suisse ont toutes souligné qu'une action s'impose dans le domaine des places d'accueil extra-familiales.

Le Parlement s'est enfin emparé du sujet, suite au dépôt d'une initiative parlementaire de Jacqueline Fehr (S, ZH), le 21 mars 2000, auprès du Conseil national. Ce dernier a chargé sa Commission de la sécurité sociale et de la santé publique d'élaborer un projet de loi. Ce projet intitulé «Loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants» a été approuvé en février 2002 par la Commission. Ce «programme d'impulsion à la création de places d'accueil extra-familiales» prévoit que la Confédération soutiendra financièrement la création de places d'accueil (garderies, crèches, structures parascolaires / écoles à horaires continus, associations de parents de jour) dans la phase de démarrage et qu'une aide financière sera versée – en complément d'autres sources de financement – pendant une durée maximale de 3 ans. Le programme est

planifié pour dix ans et devrait permettre la création de 60'000 à 100'000 places d'accueil. Il est prévu que le Parlement alloue les budgets par période de 4 ans dont 400.000 francs pour la première période. Une fois passée la période critique du lancement, ce sera aux cantons, communes et associations de reprendre le flambeau.

Le Conseil fédéral, dans son avis du 27 mars 2002, reconnaît la légitimité de la demande et souligne que, même en cas d'action incitative de la Confédération, les cantons restent les «premiers responsables de la mise à disposition de places d'accueil» pour les enfants. Toutefois, le Conseil fédéral propose de réduire le budget prévu de 400 millions à 100 millions pour les 4 premières années et de limiter les aides de la Confédération à 8 ans au lieu de 10.

Le Conseil national a débattu et approuvé le projet de loi et l'arrêté fédéral qui l'accompagne (qui couvre essentiellement des éléments financiers) le 17 avril dernier. Ce débat a permis de mettre l'accent sur les lacunes de la politique sociale en la matière.

(Sources: B.O. Initiative parlementaire 00.403 21.03.2000; Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique, 22 février 2002; Avis du Conseil fédéral du 27 mars 2002; B.O. Conseil national, session d'avril 2002, 17.04.02) ■

Monitoring d'Internet: encore quelques mois d'attente

A peine trois mois après l'annonce de la création d'une nouvelle cellule «Internet monitoring» (voir Bulletin N° 7, vol. 4, p. 12) pour le mois de mars 2002, Berne reporte cette ouverture de neuf mois et en réduit le nombre de postes prévus. Le feuilleton continue... →



C'est finalement le 1^{er} janvier 2003 que la cellule de monitoring d'Internet verra le jour! Le Conseil fédéral a approuvé, en février dernier, la création d'un «Centre national de coordination», au sein de l'Office fédéral de la police, qui traitera des questions liées à la cybercriminalité. Le Centre reprendra les activités de monitoring d'Internet et s'occupera, entre autres, des infractions liées à la pornographie enfantine. Il traitera également de la criminalité économique, du piratage, des attaques de virus et de toutes les infractions liées au développement d'Internet. Sous réserve de l'approbation du Parlement, neuf postes seront créés pour assurer le travail du Centre qui couvrira la traque des abus, la coordination des investigations et l'analyse de la cybercriminalité, mais ne sera pas chargé des enquêtes. La Confédération et les cantons financeront le Centre à raison

d'un tiers pour la Confédération et de deux tiers pour les cantons.

Cette annonce a provoqué une question parlementaire du conseiller national Pierre Tillmanns (S/VD) dans laquelle il demande au Conseil fédéral de préciser les raisons de ce report, de la réduction du nombre de policiers ainsi que du peu d'empressement du Conseil fédéral à s'attaquer aux ravages de la pédophilie sur les enfants.

Dans sa réponse, le Conseil fédéral précise qu'il prend la question de la criminalité sur Internet très au sérieux mais qu'il est fondamental d'y apporter une réponse nationale coordonnée entre la Confédération et les cantons. Le délai de janvier 2003 permettra d'asseoir le financement du nouveau centre et de recruter le personnel nécessaire. La réduction du nombre de policiers devrait

être contrebalancée par la qualité des outils informatiques à disposition.

Alors que la précédente cellule de monitoring d'Internet est fermée depuis décembre 1999, on peut légitimement s'étonner qu'il ait fallu près de trois ans au Conseil fédéral pour s'apercevoir de l'importance d'instaurer une coordination nationale au sujet de la cybercriminalité et qu'il soit resté inactif pendant une si longue période à traquer les abus qui mettent gravement en péril les droits de l'enfant.

Voir à ce sujet le «Point de vue de Pierre Tillmanns», ci-dessous.

(Source: Communiqué de presse, Office fédéral de la police, 20.02.2002; B.O. Conseil national, 11.03.2002, Question 02.5007 «Cellule de surveillance du réseau Internet» et réponse du Conseil fédéral) ■

POINT DE VUE DE...

PIERRE TILLMANNS, CONSEILLER NATIONAL

Le respect de nos enfants

Des articles faisant état d'abus en matière sexuelle et particulièrement en matière de pédophilie paraissent régulièrement dans la presse. Discret à l'époque, ce problème devient toujours plus récurrent, non pas qu'il ait augmenté en nombre mais bien parce que, aujourd'hui, on s'est enfin décidé à en parler. S'y ajoute une dimension nouvelle: celle d'Internet, machine à démultiplier les sites et donc les victimes abusées.

Des milliers de ces sites circulent en toute impunité. Certains parents, en France notamment, ont découvert leurs propres enfants sur certains sites et les ont transmis à la police. Résultat: zéro.

En Belgique, l'affaire Dutroux a mobilisé des foules énormes. Résultat: Dutroux n'est toujours pas jugé. L'on suppose, et en Belgique cela s'apparente presque à une certitude, que trop de personnes bien placées auraient intérêt à ce que Dutroux se taise. Il y aurait donc des magistrats, des policiers, des politiciens, des ecclésiastiques (on vient d'apprendre que l'église catholique s'est enfin décidée à dénoncer ses prêtres pervers alors qu'auparavant elle achetait le silence des victimes ou des parents de ceux-ci) impliqués dans ces marchés ignobles. Il semblerait que la «mafia» piègerait ces personnages haut placés afin de bénéficier des protections le moment voulu.

Comme toujours, la parade est lente à se mettre en place et nous en sommes, en Suisse, toujours à 26 réglementations cantonales différentes, 26 polices qui se confinent dans leurs frontières et 26 organismes judiciaires indépendants alors qu'Internet a conquis la terre entière et se moque des frontières. Il s'agit pourtant d'un phénomène de société. Si, sur le plan moral, il est absolument inadmissible d'abuser d'enfants innocents, il s'avère également que l'enfant abusé devient en général un adulte abuseur. Ce cercle vicieux met notre société en danger et il est grand temps de prendre des mesures draconiennes.

Ce scandale a incité des hommes et des femmes de plusieurs pays à se révolter et à organiser des marches (souvent appelées des marches blanches). La première marche blanche en Suisse a eu lieu le 6 octobre 2001 dans 8 villes et a réuni 5000 marcheurs afin de revendiquer la protection des



enfants contre les monstres s'adonnant à la pédophilie. La deuxième marche blanche aura lieu cet automne et devrait réunir des marcheurs dans toutes les villes suisses. Et que demandent ces marcheurs? Que le Conseil fédéral mette enfin à disposition des instruments de lutte efficaces.

En 2001 la police fédérale avait chargé deux agents à mi-temps de surveiller les sites pédophiles. Par la suite ces deux collaborateurs ont été déplacés pour des tâches plus urgentes!?! On voit l'intérêt que portent nos autorités à nos enfants et le peu de cas qu'elles font des agissements des pédophiles! La première marche blanche a eu pour effet une augmentation du nombre d'enquêteurs dans la cellule de lutte contre la grande criminalité en général et contre la pédocriminalité en particulier. Mais, avant même que cette cellule ne se met-

te en place, le nombre d'enquêteurs, prévu à 12 a diminué à 9 et l'on ne sait pas combien de ces 9 policiers s'occuperont vraiment de pédocriminalité.

Nos enfants sont ce que nous avons de plus précieux. Nous n'autorisons personne à leur faire quelque mal que ce soit. Nous voulons que nos autorités reconnaissent que les enfants sont l'avenir de la société, qu'ils doivent vivre dans un environnement propice à leur développement et à leur équilibre. Nous voulons que nos enfants puissent espérer conserver leur innocence, leur sourire, leur joie de vivre qui est aussi la nôtre quand nous sommes en leur compagnie. Nous voulons que nos autorités luttent sans relâche et avec efficacité contre les pédophiles, contre les réseaux de pédophilie, contre les sites Internet présentant les images de tortures d'enfants. Nous voulons

des juges sans complaisance à l'encontre des monstres qui abusent de nos enfants, à l'encontre de ceux qui s'enrichissent grâce à ce marché abject. Il s'agirait, par exemple de mettre en place une législation permettant de fermer l'accès aux réseaux Internet. Pensez-vous une seule seconde que si un secret militaire circulait sur Internet, l'armée n'aurait pas tôt fait de fermer ce site et d'en poursuivre les créateurs? L'on pourrait créer les bases légales pour mettre en place les banques de données à disposition de la police fédérale comme elle en dispose pour le racisme. D'autres actions peuvent germer dans les cerveaux des policiers-spécialistes ou alors, faut-il en conclure que chez nous aussi, certains hauts personnages n'ont pas intérêt à ce que des choses se sachent?

Pierre Tillmanns
Conseiller national



DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE

KINDERRECHTE VOR GERICHT

Höhe des Unterhaltsbeitrages

Im Rahmen der Eheschutzmassnahmen beantragte die Ehefrau X-Y. eine Erhöhung des monatlichen Unterhaltsbeitrags, den X. als Ehemann und Vater der gemeinsamen Kinder zu bezahlen hat. Sie begründete ihren Antrag damit, dass X. seine früher, besser bezahlte Arbeitsstelle freiwillig aufgegeben habe. X. wandte sich an das Bundesgericht und rügte eine Verletzung von Art. 9 der Bundesverfassung (Verbot der Willkür).

Die Bundesrichter folgten vorausgehender Rechtsprechung und gaben dem Beschwerdeführer mit folgenden Argumenten Recht:

«Bei der Festsetzung von Unterhaltsbeiträgen darf vom tatsächlichen Leistungsvermögen des

Pflichtigen, das Voraussetzung und Bemessungsgrundlage der Beitragspflicht bildet, abgewichen und statt dessen von einem hypothetischen Einkommen ausgegangen werden, falls und soweit der Pflichtige bei gutem Willen bzw. bei ihm zuzumutender Anstrengung mehr zu verdienen vermöchte, als er effektiv verdient. Wo die reale Möglichkeit einer Einkommenssteigerung fehlt, muss eine solche jedoch ausser Betracht bleiben. Diesen Grundsatz hat das Bundesgericht für sämtliche Matrimonialsachen festgehalten [Rechtsprechungshinweise]. Aus welchem Grund ein Ehegatte auf das ihm angerechnete höhere Einkommen verzichtet, ist im Prinzip unerheblich [Literatur- und Rechtsprechungshinweise].

Unterlässt es ein Ehegatte aus bösem Willen oder aus Nachlässigkeit oder verzichtet er freiwillig darauf, ein für den Familienunterhalt

ausreichendes Einkommen zu erzielen, kann auf das Einkommen abgestellt werden, das er bei gutem Willen verdienen könnte [Literatur- und Rechtsprechungshinweise]» (Erw. 4.a).

Im gegebenen Fall hat der Appellationshof des Kantons Bern «in keiner Weise die Frage erörtert, ob dem Beschwerdeführer die Erzielung des angenommenen Einkommens tatsächlich möglich und zumutbar ist. In Anbetracht dessen ist die Willkürfrage des Beschwerdeführers begründet (Art. 9 BV). Der Appellationshof ist ohne Grundangabe von den in Lehre und Rechtsprechung entwickelten Grundsätzen abgewichen [Rechtsprechungshinweise] und hat in seinem Ermessensentscheid Umstände nicht einbezogen, die hätten berücksichtigt werden müssen [Rechtsprechungshinweise]» (Erw. 4.b).

(Urteil der II. Zivilabteilung des Bundesgerichts vom 30.11.2001, publiziert in BGE/ATF 128 III 4.) →



Résumé français: un tribunal bernois avait condamné un père à verser une pension alimentaire calculée sur la base du salaire «qu'il toucherait hypothétiquement» s'il n'avait pas volontairement changé de métier. Le recours du père pour arbitraire (art. 9 de la Constitution fédérale) a été accepté, le juge cantonal n'ayant pas examiné si l'homme pouvait réellement obtenir ce salaire fictif. ■

Verschärfung der Bekämpfung der Kinderpornographie

Art. 197 Ziff. 3 des Strafgesetzbuches (StGB) bestraft Tathandlungen, von denen die Gefahr der Weiterverbreitung von harter Pornographie ausgehen kann, oder die auf eine Verbreitung harter Pornographie ausgerichtet sind. Die Bestimmung erfasst auch blossere Vorbereitungs-handlungen und die Herstellung von Kinderpornographie zum eigenen Gebrauch.

Im Juni 2000 stellte M. an seinem Wohnort von bestehenden Fotos von Mädchen unter 16 Jahren mit seiner Kamera Vergrösserungen der Geschlechtsteile um 100% bis 400% her und gab den Film zum Entwickeln einem Fotolabor. Der Einzelrichter in Strafsachen des Bezirksgerichts Horgen erklärte M. mit Urteil und Verfügung vom 24. November 2000 der Herstellung von Pornographie im Sinne von Art. 197 Ziff. 3 in Verbindung mit Art. 197 Ziff. 1 StGB für schuldig und verurteilte ihn zu einer Busse von Fr. 600.-, bedingt löschar nach Ablauf einer Probezeit von einem Jahr. M. gelangte mit einer Nichtigkeitsbeschwerde an das Bundesgericht und beantragte einen Freispruch.

Am 20. Dezember 2001 wiesen die Bundesrichter die Beschwerde ab.

«Als zentrales Rechtsgut von Art. 197 Ziff. 3 StGB erscheint die ungestörte sexuelle Entwicklung von Kindern und

Jugendlichen. [...] Dem liegt [...] der Gedanke zugrunde, dass sich die im Gesetz genannten Darstellungen und Vorführungen auf den Verbraucher korrumpierend auswirken können, mithin an sich geeignet sind, beim Betrachter u.a. die Bereitschaft zu erhöhen, das Geschehen selbst nachzuzahlen. In diesem Sinne weckt der Konsum kinderpornographischer Erzeugnisse die Nachfrage für die Herstellung solcher Produkte und schafft den finanziellen Anreiz zur Begehung schwerer Straftaten. Insofern trägt er mittelbar zum sexuellen Missbrauch von in solchen Machwerken zur Schau gestellten Kindern bei. [...]» (Erw. 3.a).

In den Augen der Bundesrichter hat der Beschwerdeführer, indem er bereits vorhandene Kinderbilder fotografierte, vergrösserte und entwickeln liess, harte Pornographie hergestellt. Dasselbe würde gelten, wenn er die betreffenden Fotos einfach vervielfältigt hätte. Er hat gegen Art. 197 Ziff. 3 StGB verstossen und «dies gilt ungeachtet dessen, dass der Beschwerdeführer hier die Fotos ausschliesslich zum eigenen Gebrauch hergestellt hat» (Erw. 3.b).

(Urteil des Kassationshofes des Bundesgerichts vom 20.12.2001, publiziert in BGE 128 IV 25.)

Résumé français: Le code pénal interdit la diffusion de pornographie dure, dont font partie les reproductions impliquant des enfants de moins de seize ans (art. 197 ch. 3 CPS). Selon le Tribunal fédéral, cette disposition vise aussi les préparatifs et la production de pornographie pour son usage personnel. Dans le cas d'espèce, le recourant avait agrandi, photographié et fait développer des images de fillettes trouvées sur internet. ■

Eheverbot für Stiefvater und Stieftochter

M.W. war der Stiefvater des Mädchens K.S. bis die Ehe ihrer Mutter mit diesem 1991 geschieden

wurde. 1991 und 1994 brachte K. zwei Kinder zur Welt, deren Vater M.W. ist. Seitdem leben M.W. und K.S. im Konkubinatsverhältnis. Im September 2000 stellten W. und S. ein Gesuch um Vorbereitung der Eheschliessung. Gestützt auf Art. 95 Abs. 1 Ziff. 2 ZGB lehnten das Zivilstandsamt des Kreises Chur, das zuständige kantonale Departement und das Kantonsgericht von Graubünden das Gesuch ab. Die Gesuchsteller gelangten mit Verwaltungsgerichtsbeschwerde an das Bundesgericht.

Art. 95 ZGB zählt die Fälle umfassend auf, die eine Eheschliessung verbieten. U.a. untersagt er die Ehe zwischen Stiefeltern und Stiefkindern. Der Wortlaut dieser Bestimmung ist in den Augen der Bundesrichter eindeutig, so dass «das Eheverbot nach dem Willen des Gesetzgebers in Stiefverhältnissen absolut gilt, dass der Gesetzgeber also auch einen Ausschluss der Fälle, in denen aus der Beziehung zwischen Stiefeltern und Stiefkind Kinder hervorgehen, abgelehnt hat. Ratio legis ist die Wahrung des Friedens in der – das Stiefverhältnis begründenden – Familie. Im Hinblick auf das zu schützende Rechtsgut macht es keinen sachlich relevanten Unterschied, ob der Beziehung zwischen Stiefeltern und Stiefkind Kinder entspringen oder nicht. Käme das Eheverbot im einen Fall zur Anwendung und im anderen nicht, so läge darin eine rechtsungleiche Behandlung. Daraus folgt, dass keine Ausnahmelücke vorliegt, dass das geltende Bundeszivilrecht eine Eheschliessung im vorliegenden Fall also nicht zulässt.» (Erw. 2.d).

Art. 12 der Europäischen Menschenrechtskonvention garantiert zwar das Recht, eine Ehe zu schliessen und eine Familie zu gründen. Dieses Recht kann jedoch nicht schrankenlos ausgeübt werden. Überall in Europa gelten Eheverbote, die aber «rational begründbar» sein müssen (Erw. 3.b). Das öffentliche Interesse an Eheverboten, auch im gegebenen Fall, sehen die Bundesrichter wie folgt:



– «eine Geschlechtsverbindung zwischen Stiefeltern und Stiefkind würde nicht nur die Ehe [...] destabilisieren, sondern auch die weiteren Beziehungen unter den Familienmitgliedern» (Erw. 4.a);

– der Schutz der freien Entfaltung und der sexuellen Integrität des Stiefkindes verlangt, dass die Familie «von sexuellen Beziehungen und erotischen Spannungen freigehalten werden» soll (Erw. 4.b);

– das Eheverbot «ermöglicht dem Stiefkind, im Verhältnis zum Stiefelter Zuneigung und Identifikation zu entwickeln, ohne dass es Gefahr läuft, sexuell ausgebeutet zu werden. Entgegen der Auffassung der Beschwerdeführenden kann auch der Umstand, dass sich in Einzelfällen wie dem vorliegenden dennoch eine sexuelle Beziehung entwickelt, nichts daran ändern, dass das Verbot sachlich gerechtfertigt ist.» (Erw. 4.e).

Darüber hinaus musste noch die Verhältnismässigkeit des Eheverbots im konkreten Fall geprüft werden. Heutzutage ist das Konkubinats weitverbreitet und gesetzlich geschützt; die ausserehelichen Kinder werden den ehelichen gleichgestellt, so dass dem Antrag der Beschwerdeführer «hochrangige Rechtsgüter» (d. h. der schon geschilderte Schutz des Stiefkindes) gegenüberstehen (Erw. 5.b).

«Unter diesen Umständen geht das Bundesgericht davon aus, dass der Integration des Kindes in die Stieffamilie und seiner freien Entwicklung und Entfaltung ein allgemein anerkanntes öffentliches Interesse zukommt, das die Grundrechtsbeschränkung auf Seiten der Beschwerdeführenden rechtfertigt. Die Anwendung von Art. 95 Abs. 1 Ziff. 2 ZGB verstösst demnach nicht gegen Art. 12 EMRK, weshalb die Beschwerde abzuweisen ist, soweit darauf eingetreten werden kann» (Erw. 5.c).

(Urteil der II. Zivilabteilung des Bundesgerichts vom 6. 12. 2001, 5A.15/2001.)

Résumé français: un beau-père et une belle-fille qui vivent en concubinage et ont des enfants communs ne peuvent conclure de mariage. Les juges fédéraux ont insisté sur le sain développement affectif et sexuel de l'enfant du conjoint qui interdit toute ambiguïté dans les comportements familiaux. A leurs yeux, cet élément mérite une protection prioritaire, au risque de limiter un autre droit constitutionnellement garanti, celui de la liberté de certains de conclure un mariage. Cela est d'autant plus justifié que, de nos jours, le concubinage et les naissances hors mariage sont largement acceptés, socialement et juridiquement parlant. ■

Anspruch auf Kenntnis seiner Abstammung

Der Knabe B.B. wurde kurz nach der Geburt fremdplatziert und im Alter von 5 Jahren von seinen Pflegeeltern adoptiert. 1998 stellte der 20 Jahre alt gewordene B.B. ein Gesuch um Kenntnis seiner Abstammung. A.A., die leibliche Mutter von B.B., widersetzte sich der Offenlegung ihrer Personalien. Ihre Beschwerde wurde

Das Bundesgericht hat sich schon zu Gesuchen um Kenntnisnahme der Abstammung geäussert, wie z.B. im Entscheid BGE 112 Ia 97, wo es aber um Einsicht in die Vormundschaftsakten ging, die aus rein therapeutischen Gründen gestattet wurde. B.B. möchte nur den Namen seiner leiblichen Mutter kennen.

Die Bundesrichter haben das Recht von B.B. auf Kenntnisnahme der Personalien seiner leiblichen Mutter mit folgender Argumentation bejaht:

Art. 7 Abs. 1 der Kinderrechtskonvention (KRK) garantiert das Recht des Kindes «seine Eltern zu kennen» und ist in der Schweiz direkt anwendbar (Erw. 3.2.2 und 4.1). In der Fortpflanzungsmedizin wird das Recht volljähriger Kinder auf Zugang zu den Daten ihrer Abstammung (z.B. die Personalien des Spenders) zugesichert (Art. 119 Abs. 2 litt. g der Bundesverfassung und Art. 27 des am 1.1.2001 in Kraft getretenen Fortpflanzungsmedizinengesetzes). Kinder müssen gleichgestellt werden, sei es, dass sie auf dem Wege der künstlichen Fortpflanzung gezeugt oder adoptiert wurden (Erw. 4.2).

«Dieser Anspruch [auf Kenntnis seiner leiblichen Eltern] wird mit dem Interesse des Kindes daran begründet, zur eigenen Persönlichkeits-



sowohl vom Regierungsstatthalteramt Luzern, wie vom Regierungsrat und vom Obergericht des Kantons Luzern abgewiesen. A.A. gelangte dann mit einer staatsrechtlichen Beschwerde wegen Verletzung ihrer persönlichen Freiheit, an das Bundesgericht.

bzw. Identitätsfindung über die eigene biologische Herkunft Kenntnis zu erlangen und damit den Bezug zur eigenen Vergangenheit herstellen zu können [Literaturhinweise]» (Erw. 4.3).

Im Rahmen der Ratifizierung des Haager Übereinkommens über →



den Schutz von Kindern und die Zusammenarbeit auf dem Gebiet der internationalen Adoptionen (HAÜ) hat die Bundesversammlung eine Regelung betreffend das Recht auf Kenntnis der Abstammung beraten und beschlossen (der neue Art. 268c ZGB wird im Sommer 2002 in Kraft treten); auch wenn diese Bestimmung noch keine Rechtskraft erlangt hat, kann sie in die Erwägungen miteinbezogen werden, da sie nur eine Konkretisierung eines anerkannten Grundsatzes ist (Erw. 4.4).

Da der Anspruch des Kindes im Verfassungsrecht verankert ist, muss er unabhängig von den Interessen Dritter, insbesondere denjenigen der leiblichen Mutter, gewährleistet werden:

«Demnach ist ein Recht des Adoptivkindes, seine leiblichen Eltern zu kennen, als Aspekt des verfassungsrechtlichen und staatsvertraglichen Persönlichkeitsschutzes bzw. der persönlichen Freiheit anzuerkennen [Literaturhinweise]. Dieses Recht umfasst den Anspruch des Adoptivkindes auf Zugang zu den überdeckten Eintragungen betreffend die Abstammung. Der Anspruch auf Kenntnis der leiblichen Eltern kann mit verfassungsrechtlichen Positionen Dritter, namentlich der biologischen Eltern, kollidieren, wie dies denn auch von der Beschwerdeführerin geltend gemacht wird. Ein solcher Konflikt zwischen Grundrechtspositionen ist gestützt auf eine Güter- bzw. Interessenabwägung zu lösen [Rechtsprechungs- und Literaturhinweise]. Wie diese Abwägung vorzunehmen, d.h. welcher Grundrechtsposition bei einer derartigen Konkurrenzsituation allenfalls der Vorrang zu geben ist, kann in der Verfassung oder in dem sie konkretisierenden Gesetz festgelegt sein. Ist eine Rangfolge aus Verfassung und Gesetz nicht ableitbar, ergibt sich der Massstab aus den verfassungsrechtlichen Grundwerten und Garantien insgesamt [Rechtsprechungs- und Literaturhinweise]. Im vorliegenden Fall ist nach dem Gesagten zu berücksichtigen, dass

der Gesetzgeber mit der Ratifizierung der angeführten Staatsverträge und in der nationalen Gesetzgebung, auch wenn das HAÜ und die diesbezügliche Ausführungsgesetzgebung mit Art. 268c ZGB erst Mitte 2002 in Kraft treten werden [...], die Güterabwägung zu Gunsten des volljährigen Adoptivkindes ohne Einschränkungen vorgenommen hat. Der Anspruch, die leiblichen Eltern zu kennen, steht somit dem volljährigen Adoptivkind von Verfassungs wegen unabhängig von einer Abwägung mit entgegenstehenden Interessen zu und ist entsprechend unbedingt; es handelt sich um ein unverzichtbares und nicht verwirklichtes Recht.

Im Hinblick auf die einschlägigen Konventionsbestimmungen und den Wertewandel, der in diesem Bereich eingetreten ist, vermögen die von der Beschwerdeführerin geltend gemachten Gründe somit – unabhängig davon, ob sie zutreffen oder nicht – den Informationsanspruch des Beschwerdegegners nicht zurückzudrängen» (Erw. 5).

Die Beschwerde der Mutter wurde demzufolge als unbegründet abgewiesen.

(Urteil der I. öffentlichrechtlichen Abteilung des Bundesgerichts vom 4.3.2002, publiziert in BGE/ATF 128 I 63.)

Résumé français: un enfant adopté a le droit de connaître le nom de sa mère d'origine, même si celle-ci s'y oppose. Pour arriver à cette conclusion, le Tribunal fédéral se fonde sur l'article 7 CDE, sur la garantie déjà offerte aux enfants nés de la procréation médicalement assistée et sur la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ainsi que sur sa loi d'application en Suisse. Il s'agit là de la garantie d'un droit fondamental de l'enfant adopté et la protection due à la sphère privée de la mère ne peut, en l'occurrence, pas y faire obstacle. ■

Choix de l'école et autonomie communale

La famille X. vit aux Brenets (NE), mais l'accès à l'école du village n'est pas aisé pour leur jeune enfant, vu notamment l'absence d'un ramassage scolaire. Ils demandent que celui-ci soit scolarisé au Locle, localité où ils peuvent le déposer en allant au travail. La commune des Brenets accepte mais facture aux parents une partie de l'écolage dû à la ville du Locle. Puis elle informe les parents que, s'ils persistent dans leur choix, ils devront payer l'intégralité des frais d'écolage pour l'année scolaire 2000-2001. Après avoir perdu devant le tribunal administratif cantonal, la commune s'adresse au Tribunal fédéral en invoquant une violation de son autonomie communale.

Les juges fédéraux constatent qu'en droit neuchâtelois, les communes sont responsables de l'organisation et de la gestion des écoles; elles édictent les prescriptions d'organisation de l'école enfantine (non obligatoire), mais ces dispositions sont soumises à la ratification du Conseil d'Etat. Le droit cantonal neuchâtelois règle de manière précise et détaillée les questions touchant à l'école obligatoire, «afin d'assurer l'égalité de traitement pour les prestations scolaires en faveur des élèves, quel que soit le lieu de domicile». Même si la législation sur l'école enfantine ne contient pas une disposition de ce genre, ce cadre scolaire est tenu de respecter une double règle: 1° les enfants fréquentent l'école de la commune où ils habitent; 2° ils peuvent fréquenter une autre école lorsqu'elle est sensiblement plus proche de leur domicile ou lorsque l'organisation des classes le justifie (application par analogie de l'art. 25 de la loi neuchâteloise sur l'organisation scolaire).



Pour les juges fédéraux, «le droit cantonal entend fixer de manière uniforme le principe de la fréquentation de l'école au lieu de domicile et les situations qui permettent de déroger à ce principe. Les communes peuvent certes interpréter la notion de proximité de manière plus ou moins large [...]. Le choix entre diverses interprétations ne saurait toutefois dépendre uniquement des circonstances locales [...]. La capacité décisionnelle laissée aux communes ne relève donc pas de leur autonomie.»

D'ailleurs, «il paraît juste que la loi impose une pratique uniforme sur tout le territoire cantonal», même si une petite commune peut être amenée à craindre que les exceptions accumulées aient de graves incidences sur l'organisation scolaire locale (cons. 2). En d'autres termes, la notion de proximité avancée par les parents, et qui se base notamment sur l'accessibilité d'une école en voiture ou sur l'inexistence d'un ramassage scolaire, doit être reconnue comme valable.

Le recours de la commune des Brenets a donc été rejeté.

(Jugement de la IIe cour de droit public du Tribunal fédéral du 13.7.2001, 2P.118/2001.) ■

Schulrecht: Anspruch auf rechtliches Gehör der Eltern

Das Mädchen Z. wurde für das Schuljahr 2000/2001 für den Vollzeitkindergarten angemeldet. Im September fuhr die Familie in die Ferien, ohne vorher den nötigen Dispens der Schulbehörde bekommen zu haben. Im Kanton Nidwalden gilt ein Reglement, genannt «Hinweis zum Kindergarten», wonach «alle Kinder, die für den Kindergarten angemeldet wurden, verpflichtet [sind], den

Kindergarten regelmässig und zur festgesetzten Zeit zu besuchen. Es gelten die Schulferien der Volksschule [...]» Deshalb wurden die Eltern mit der Maximalbusse von Fr. 1'000.- bestraft. Nachdem der Regierungsrat des Kantons Nidwalden ihre Einsprache abgewiesen hatte, erhoben die Eltern beim Bundesgericht staatsrechtliche Beschwerde.

Die Bundesrichter erwägten, dass die Schulbehörden den Eltern keine Kopie ihrer Ausführungen zugestellt, dass sie sie auch nicht über die Kriterien informiert hatten, die für eine so hohe Bestrafung in Betracht kamen, und dass die Eltern sich nie dazu äussern konnten. Somit wurde der Anspruch der Eltern auf rechtliches Gehör verletzt, Grund genug, den Beschluss des Regierungsrates des Kantons Nidwalden aufzuheben, «ungeachtet der Frage der materiellen Begründetheit der Beschwerde» (Erw. 3.a).

(Urteil der II. öffentlichrechtlichen Abteilung des Bundesgerichts vom 28.11.2001, 2P.240/2001.)

Résumé français: une fillette a quitté le jardin d'enfants pour partir en vacances sans avoir obtenu la dispense nécessaire. Les parents ont été condamnés à l'amende maximale de 1'000.- fr. Ils recourent contre la décision qui est annulée du fait qu'ils n'ont pas eu la possibilité, faute de renseignements précis, de répondre aux reproches de l'autorité scolaire. En revanche, les juges ne se prononcent pas sur le bien-fondé de l'amende ou de son montant. ■

Droit à un enseignement dans sa langue maternelle

Les parents B. et C. habitent depuis dix ans une commune francophone du canton de Fribourg; ils souhaitent néanmoins que leur jeune enfant A. soit scolarisé en langue allemande,

langue qu'ils parlent à la maison. Les autorités scolaires et le Tribunal administratif fribourgeois ont rejeté leur demande, ce contre quoi ils recourent auprès du Tribunal fédéral. Le canton base son argumentation sur le principe constitutionnel de la territorialité des langues selon lequel chaque canton, district ou commune conserve sa langue en dépit de l'immigration de personnes d'expression étrangère.

Le Tribunal fédéral a procédé à une analyse de deux principes concurrents: celui de la territorialité de la langue reconnu à l'art. 70 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst.) et celui de la liberté de la langue, élevé au rang de droit fondamental par l'art. 18 Cst. Ce droit recouvre notamment l'usage de la langue maternelle et les domaines de la langue de l'enseignement et de la langue judiciaire.

Il est aussi admis que «le principe de la territorialité des langues [...] ne constitue pas un droit constitutionnel individuel, mais représente une restriction à la liberté de la langue dans la mesure où il permet aux cantons de prendre des mesures pour maintenir l'homogénéité et les limites traditionnelles des régions linguistiques [jurisprudence]». Plus précisément, «le droit constitutionnel fédéral n'impose pas aux collectivités publiques l'obligation d'offrir aux particuliers venant s'établir sur leur territoire un enseignement dans une autre langue que celle qui est officiellement pratiquée dans la région concernée [jurisprudence]» (cons. 2).

Les juges fédéraux ont constaté que la loi scolaire fribourgeoise ne confère pas un droit à fréquenter un autre cercle que celui de son domicile. Mais elle permet à l'article 9 d'obliger ou d'autoriser un élève à fréquenter un autre cercle scolaire que le sien «si l'intérêt de cet élève le commande» (cons. 3.b). Dans cette opposition →



entre les intérêts publics et privés, la Haute Cour met en exergue l'intérêt public d'une commune à la sauvegarde de son homogénéité linguistique et à l'organisation économique et rationnelle de l'enseignement scolaire. L'expérience montre cependant que la planification scolaire a toujours quelque chose d'aléatoire et qu'en l'occurrence, les parents sont disposés à prendre en charge les dépenses occasionnées par le changement de cercle scolaire. De ce fait, l'intérêt public apparaît assez ténu et doit être confronté aux intérêts privés du recourant à recevoir un enseignement dans sa langue maternelle.

La famille fait valoir le contexte germanophone qui est le sien et le manque d'aptitude des parents à soutenir leur enfant au long d'un parcours scolaire francophone. «Une scolarisation initiale dans la langue maternelle ne doit certes pas être accordée automatiquement lorsque les parents le demandent mais, dans la mesure où ces derniers sont disposés à assumer tous les frais d'écolage et qu'il n'en résulte aucun frais supplémentaire pour la collectivité publique concernée [jurisprudence], la situation personnelle des recourants permet, en l'espèce, de répondre favorablement à leur requête» (cons. 4.c).

Ainsi, «l'intérêt privé des recourants [...] l'emporte sur l'intérêt public de la commune de Granges-Paccot à maintenir son homogénéité linguistique et à faciliter sa planification scolaire. Le refus d'autoriser l'enfant à fréquenter les classes de langue allemande de l'école du Jura, à Fribourg, constitue dès lors une atteinte disproportionnée à la liberté constitutionnelle de bénéficiaire d'un enseignement dans sa langue maternelle» (cons. 5).

(Jugement de la IIe cour de droit public du Tribunal fédéral du 2.11.2001, 2P.112/2001.) ■

Einelternfamilien in der familienpolitischen Landschaft der Schweiz

von Anna Hausherr,
lic.phil.I, Psychologin FSP,
Zentralsekretärin des Schweizerischen
Verbands alleinerziehender Mütter und
Väter SVAMV

Als ich 1974 alleinerziehend wurde, war mir nicht bewusst, dass es für unsere Familie und für meine Form des Mutterseins besondere Bezeichnungen – Einelternfamilie, alleinerziehend – gab. In unserer Nachbarschaft und in der Spielgruppe, die meine Tochter besuchte, waren die verschiedensten Familienformen vertreten. Meine Tochter sah ihren Vater nicht seltener als die Kinder, die mit beiden Eltern zusammen lebten. Für sie gab es keinen Unterschied zwischen der Art, wie ihr Vater kam und ging, und der Art, wie andere Väter kamen und gingen. Väter waren kompetente abendliche oder Wochenenderscheinungen – und sie sind es heute noch: Schweizer Kinder verbringen im Durchschnitt 37 Minuten pro Tag mit ihren Vätern. Die neue Frauenbewegung, die damals aufblühte, ermutigte mich, die Chancen meiner Lebenssituation zu sehen. Zudem war die wirtschaftliche Situation relativ günstig. Eine Stelle mit Arbeitszeiten zu finden, die mit der Kinderbetreuung kompatibel waren, war nicht schwer. Arbeitnehmerinnen, auch schlecht ausgebildete, waren gefragt. Der Zugang zu Stipendien war leichter als heute, und die Ausbildungsbeiträge wurden grosszügiger bemessen.

Heute weiss ich, dass meine Erfahrung nicht typisch ist für die Situation der Einelternfamilien in den 1970er Jahren. Sie ist es auch nicht für diejenige der Einelternfamilien von heute. Sie gibt aber Hinweise darauf, was Alleinerziehende und ihre Kinder brauchen, um die Anforderungen, die an sie gestellt werden, erfüllen zu können:

• Einelternfamilien brauchen Anerkennung als vollwertige Familien. Damit verbunden ist die Anerkennung der Arbeit und der Leistungen, die in der Regel noch zur Hauptsache von den Müttern erbracht werden – etwas, das auch Zweielternfamilien nur gut tun kann.

• Alleinerziehende Eltern brauchen ein ausreichendes Einkommen und genügend Zeit, damit die Kinder unter guten Bedingungen aufwachsen können. Das heisst auch, dass die Rechte des Kindes und die sozialen Menschenrechte ganz allgemein respektiert werden müssen – auch dies etwas, das für alle Familien nötig ist. Die Schweiz hat sich der Konvention über die Rechte des Kindes und dem Internationalen Pakt über wirtschaftliche, soziale und kulturelle Rechte (Pakt I) angeschlossen. Sie hat sich damit unter anderem verpflichtet, das Recht auf einen angemessenen Lebensstandard und auf eine stetige Verbesserung der Lebensbedingungen für jede und jeden anzuerkennen und geeignete Schritte zu unternehmen, um die Verwirklichung dieses Rechts zu gewährleisten (Pakt I, Art. 11).

Für Einelternfamilien ist es zudem von entscheidender Bedeutung, dass Väter, die nicht mit ihren Kindern zusammen leben, darin unterstützt werden, ihre finanzielle Unterhaltspflicht – als für das Wohl des Kindes grundlegenden Teil ihrer elterlichen Verantwortung – wahrzunehmen.

Einelternfamilien – Familienform mit Qualitäten

Die Idee, dass die traditionelle Kernfamilie mit Mutter, Vater und Kindern die Familienform ist, die eine gesunde Entwicklung der Kinder am besten garantiert, ist noch stark im öffentlichen Bewusstsein verankert. Einelternfamilien werden häufig als unvollständig bezeichnet. Schwierigkeiten, beispielsweise in der



Schule, werden erwartet und auch anders beurteilt als bei Kindern aus Zweielternfamilien. Dies wirkt sich nicht nur auf die Haltung gegenüber Einelternfamilien aus, es belastet Alleinerziehende auch mit unnötigen Schuldgefühlen und gibt den Kindern das Gefühl, dass mit ihnen etwas nicht stimmt.

Vorurteile beeinflussten auch wissenschaftliche Studien, die zu negativen Ergebnissen über die Entwicklung von Kindern in Einelternfamilien kamen. Neuere Forschungsarbeiten zeigen jedoch ein anderes Bild¹. Das Aufwachsen in einer Einelternfamilie bietet spezielle Entwicklungschancen. So hat man bei den Kindern ein besonderes Verantwortungsgefühl, grosse Selbständigkeit und Kooperationsbereitschaft gefunden. Dies wird als Resultat des partnerschaftlichen Erziehungsstils angesehen, den viele alleinerziehende Mütter pflegen. Damit die Einelternfamilie «funktioniert», müssen alle Mitglieder einen Beitrag zur Bewältigung des Alltags leisten. Den Kindern wird Vertrauen in ihre Kräfte entgegengebracht, und sie sind mehr als viele Kinder aus Zweielternfamilien mit traditioneller Rollenverteilung gewöhnt, häusliche Pflichten zu übernehmen. Dadurch entwickeln sie Selbstvertrauen. Alle Studien zeigen jedoch, dass finanzielle Nöte der grosse Belastungsfaktor sind, unter dem die Kinder am meisten leiden.

Gemeinsamkeiten in den Unterschieden

Einelternfamilien sind besonders von Armut betroffen. Eine im April 2001 erschienene Studie² zeigt, dass Einelternfamilien auch vom Phänomen der erwerbstätigen Armen besonders betroffen sind. Sie haben den höchsten Anteil an Working poor (29%, Gesamtbevölkerung 7,5%, 1999), und sie stehen auch bei den Vollzeit-Working poor (Haushalte mit mindestens 36 Stunden wöchentlicher Erwerbstätigkeit) mit einer Quote von 42,7 Prozent an der Spitze. Die Vereinbarkeit von Familien- und Erwerbsarbeit ist für Alleinerziehende, die sehr oft in beiden Bereichen kaum auf die Mitarbeit eines Partners zählen können, besonders schwierig. Dies beein-

trächtigt ihre Erwerbsmöglichkeiten in quantitativer wie auch in qualitativer Hinsicht.

Dass man von Einelternfamilien immer wieder – und zu Recht – im Zusammenhang mit Armut hört und liest, verschleiert die Tatsache, dass es sich bei Einelternfamilien nicht anders verhält als bei den andern Familienformen: Die Einelternfamilie gibt es nicht. Einelternfamilien unterscheiden sich in den Gründen, die zu ihrer Entstehung geführt haben (Alleinerziehende sind verwitwet, ledig, geschieden oder getrennt vom Vater der Kinder), sie unterscheiden sich in ihrer finanziellen Situation, in ihrer psychosozialen Lebenslage und anderem mehr.

Es gibt jedoch zwei Faktoren, die ihre Situation ganz allgemein bestimmen:

- Den ersten speziell zu nennen, erscheint beinahe überflüssig, doch die Praxis zeigt immer wieder, dass er gerne übersehen wird: Es ist die Tatsache, dass eine einzige Person zuständig ist für die Aufgaben, die in andern Familien von zwei Personen wahrgenommen werden. Oft haben Alleinerziehende denn auch mit Ueberlastung und Erschöpfung zu kämpfen. Auch wenn sich der Elternteil, der die Kinder nicht in seiner Obhut hat, an der Betreuung beteiligt, unterscheidet sich die Arbeitsteilung und die Arbeitsorganisation wesentlich von der Aufgabenteilung zwischen lebender Eltern. Die Aufgabe ist sehr komplex und anspruchsvoll. Der Begriff «alleinerziehend» beschreibt sie nur unvollständig und ungenügend.
- Als zweites ist es die Tatsache, dass vor allem Frauen ihre Kinder alleine aufziehen, die die Lebenslage der Einelternfamilien in der Schweiz entscheidend prägt. 84% aller Einelternfamilien sind Mutterfamilien. Bei den Einelternfamilien mit minderjährigen Kindern sind es 87% und bei denjenigen mit Kindern unter 7 Jahren sogar 93%³.

Benachteiligungen der Frauen und fehlende Unterstützung für Familien

Frauenspezifische Benachteiligungen treffen Einelternfamilien ganz besonders. Fatal sind insbesondere die niedrigen Frauenlöhne. Diese hängen mit der

traditionellen Arbeitsteilung zwischen Frau und Mann zusammen, welche noch weitestgehend überwiegt. Eine 2000 erschienene Studie⁴ zeigt, dass Frauen in der Schweiz im Durchschnitt rund 30% weniger als Männer verdienen. Nur 27% des gesamten Arbeitseinkommens geht an Frauen. Frauen leisten rund 75% der Gratisarbeit und 54% der gesamten (bezahlten und unbezahlten) Arbeit. So ist es für Frauen – im Gegensatz zu Männern – ausserordentlich schwierig, Kinder zu haben und gut zu verdienen. Zur Unterstützung der Einelternfamilien braucht es hier Massnahmen, die die Stellung der Frauen und Mütter auf dem Arbeitsmarkt verbessern. Solche Massnahmen braucht es mehr und mehr auch für Zweielternfamilien.

Die Rahmenbedingungen für Familien in der Schweiz sind schlecht: Die Kinderkosten werden durch die Kinderzulagen kaum ausgeglichen, ausserfamiliäre Kinderbetreuungseinrichtungen fehlen, was die Vereinbarkeit von Beruf und Familie äusserst schwierig macht, steuerliche Entlastungen sind ungenügend usw. Für Einelternfamilien, in denen eine einzige erwachsene Person für Kinderbetreuung und Einkommen der Familie zuständig ist, wirken sich diese familienunfreundlichen Rahmenbedingungen besonders aus.

Die Massnahmen, die es hier braucht, sind für alle Familien die gleichen. Die jüngsten Initiativen zur Ausweitung des Angebots an familienexterner Kinderbetreuung und zur Einführung von Ergänzungsleistungen für Familien sind Lichtblicke in der bisher düsteren Landschaft. Allerdings hat eine Auswertung des Tessiner Modells gezeigt, dass es nicht ausreicht, um alleinerziehenden Müttern aus der Armut zu helfen⁵.

Spezifische Benachteiligungen von Einelternfamilien

Für Einelternfamilien kommen spezifische Benachteiligungen zu denen hinzu, die alle Familien betreffen.

Rechtliche Regelungen sind für die Notlage vieler Einelternfamilien mitverantwortlich und verhindern sogar eine Verbesserung ihrer Lebenssituation. →



Steigert zum Beispiel eine alleinerziehende Mutter ihren Erwerbsumfang, um mit einem höheren Einkommen den Lebensunterhalt ihrer Familie zu sichern, läuft sie Gefahr, dass die Bevorschussung der Kinderalimente eingestellt wird. Auf der anderen Seite steigen die Kinderbetreuungskosten und die Steuerlast.

Rechtliche Regelungen führen zu einer einseitigen Verteilung der elterlichen Verantwortung, welche Alleinerziehende wie Kinder schwer belasten und es vielen nicht obhutsberechtigten Elternteilen verunmöglichen, ihre elterliche Unterhaltspflicht wahrzunehmen.

Zu den spezifischen Benachteiligungen von Einelternfamilien gehören in erster Linie ungenügende oder fehlende Unterhaltsbeiträge für Kinder, die zusammen mit niedrigen Löhnen und fehlenden Frauenalimenten entscheidend zum Armutsrisiko der Einelternfamilien beitragen.

So wird im neuen Scheidungsrecht die Sicherung des Lebensunterhalts des Kindes kaum beachtet. Der Beistand, der für das Kind im Scheidungsprozess seiner Eltern ernannt werden kann, hat keine Kompetenzen in diesem Bereich. Auch die Praxis des Bundesgerichts, die alimentenverpflichteten Eltern das Existenzminimum unter allen Umständen belässt und bei fehlenden Mitteln den Gang zur Fürsorge ganz den alimentenberechtigten Kindern und ihren Müttern überlässt, wurde bei der Revision des Scheidungsrechts nicht durch eine gerechtere Lösung ersetzt. Väter ihrerseits erhalten keine Unterstützung, um ihre Unterhaltspflicht wahrnehmen zu können. So werden Alimentenverpflichtungen nicht in die Berechnung von Sozialhilfeleistungen einbezogen.

Das bestehende System von Alimentenbevorschussung und –inkasso schützt die Kinder ungenügend. Die Alimentenbevorschussung hilft gerade denen am wenigsten, die Unterstützung besonders dringend brauchen: Ohne vertraglich oder vom Richter festgelegte Alimente gibt es keine Bevorschussung, und die Vorschüsse dürfen nicht höher sein als die festgelegten Alimente. Diese sind jedoch oft so niedrig, dass sie nur einen Bruchteil der Lebenshaltungs-

kosten des Kindes decken. Zudem sind Alimenteninkasso und –bevorschussung kantonal unterschiedlich geregelt, was zu einer ungleichen Behandlung der betroffenen Kinder führt. Insbesondere wenden verschiedene Kantone enge Einkommensgrenzen beim erziehenden Elternteil an.

Das Steuerrecht behandelt die Alimente für minderjährige Kinder als Einkommen der Alleinerziehenden. Der Staat beansprucht so einen Teil des Geldes für sich, der für den Lebensunterhalt der Kinder dringend benötigt wird. Alleinerziehende zahlen Steuern auf einem Einkommen, das keines ist. Dies führt nicht nur zu einer unverhältnismässig hohen Steuerlast, sondern wegen des zu hohen steuerbaren Einkommens auch zum Verlust von Vergünstigungen wie Beiträgen an die Krankenkassenprämien und ähnlichem mehr. Die Steuern stellen deshalb eine Armutsfalle für Einelternfamilien dar.

Auf der anderen Seite sind alimentenverpflichtete Eltern, welche Unterhaltsbeiträge für ihre Kinder zahlen und sich damit am Lebensunterhalt ihrer Kinder beteiligen wie andere Eltern auch, die einzigen Eltern, die diesen Aufwand vollständig von den Steuern abziehen können.

Die spezifischen Benachteiligungen von Einelternfamilien zeigen, dass es für Alleinerziehende und ihre Kinder nach wie vor schwierig ist, Anerkennung als Familie zu finden. Familie und Elternschaft werden noch weitgehend gleichgesetzt mit der Partnerschaft von Mann und Frau und besonders der Ehe. Das Bewusstsein dafür, dass eine Partnerschaft aufgekündigt werden kann, die elterliche Verantwortung aber während mindestens 18 Jahren nicht, ist erst in Entwicklung begriffen. Die Gleichsetzung von Partnerschaft und Elternschaft ist ein Faktor, der die Verabschiedung von Vätern aus ihrer finanziellen Verantwortung für ihr Kind fördern kann.

Im gleichen Zusammenhang zu sehen ist, dass oft noch unterschiedliche Massstäbe bezüglich Erwerbstätigkeit für alleinerziehende Mütter und Mütter in Zweielternfamilien angewendet werden. Während Mütter in Paarhaushalten sich für ihre Erwerb-

stätigkeit rechtfertigen müssen, müssen sich Alleinerziehende dafür rechtfertigen, nicht erwerbstätig zu sein, vor allem wenn sie auf Sozialhilfe angewiesen sind.

Die Benachteiligungen von Einelternfamilien zeigen auch, dass der umfassende Charakter der Rechte des Kindes, welche die Konvention über die Rechte des Kindes verbürgt und die auch für die Schweiz in Kraft ist, noch zu wenig anerkannt ist. Es sind erst einzelne Ausschnitte, die beachtet werden, zum Beispiel das Recht des Kindes, angehört zu werden und seine Meinung zu äussern. Das Recht des Kindes auf einen angemessenen Lebensstandard dagegen ist kaum ein Thema.

Gegen die spezifischen Benachteiligungen von Eltern und Kindern in Einelternfamilien braucht es spezifische Massnahmen.

Die notwendigen Massnahmen gegen die besonderen Benachteiligungen, die wesentlich zum Armutsrisiko von Einelternfamilien beitragen, liegen auf der Hand:

Um den finanziellen und zeitlichen Ausfall eines Elternteils auszugleichen und den Lebensunterhalt der Kinder zu sichern, müssen ein der Waisenrente entsprechendes existenzsicherndes Grundeinkommen für jedes in einer Einelternfamilie lebende Kind, zu dessen Unterhalt der alimentenverpflichtete Elternteil nicht oder ungenügend beiträgt, und die Regelung des Alimenteninkasso auf Bundesebene eingeführt werden. Dies entspricht auch dem Diskriminierungsverbot der Konvention über die Rechte des Kindes. Nicht obhutsberechtigte Elternteile müssen angehalten und auch darin unterstützt werden, ihre elterliche Verantwortung und insbesondere ihre Unterhaltspflicht wahrzunehmen. Ausserdem muss die Steuerlast angemessen auf beide Eltern verteilt werden. ■

¹ Rauchfleisch Udo: Alternative Familienformen. Eineltern, gleichgeschlechtliche Paare, Hausmänner. Vandenhoeck, Göttingen, 1997

² Streuli Elisa, Bauer Tobias: Working poor in der Schweiz. Eine Untersuchung zu Ausmass, Ursachen und Problemlage. Info



social Nr. 5, Bundesamt für Statistik, Neuchâtel, April 2001

Die Studie weist Tieflohn, Kinder und Erhöhung der Lebenshaltungskosten durch stark steigende Zwangsabgaben als hauptsächliche Risiken aus, trotz Erwerbstätigkeit arm zu sein. Grosse Belastungen stellen Krankenkassenprämien, Mietzins und Steuern dar. Arme Haushalte werden immer noch in erheblichem Ausmass bei den Staatsteuern zur Kasse gebeten. Working Poor zahlen je nach Familiensituation durchschnittlich direkte Steuern im Umfang von 5,4% bis 7,1% ihres Bruttoeinkommens. Die Untersuchung stellt bei Einelternfamilien und Zweielternfamilien mit drei und mehr Kindern in den 1990er Jahren in der Schweiz eine dramatische Zunahme der (generell gestiegenen) working poor-Quote fest.

³ Bundesamt für Statistik: Eidgenössische Volkszählung 1990. Haushalte und Familien: Vielfalt der Lebensformen. Bern, 1996

⁴ Bauer Tobias: Die Familienfalle, Verlag Rüeegg, 2000

⁵ NZZ, 15.3.01, Nr. 62, S. 16

Der Schweizerische Verband alleinerziehender Mütter und Väter (SVAMV) ist der Dachverband lokaler und regionaler Vereine und Selbsthilfegruppen Alleinerziehender in der Schweiz. Er vertritt die Interessen der Einelternfamilien in der Öffentlichkeit und Politik, gegenüber Behörden und Schule, bei Fachleuten und Organisationen mit ähnlichen Zielsetzungen. Er setzt sich ein für:

- **die Verbesserung der Lebenslage alleinerziehender Mütter und Väter und ihrer Kinder**
- **die Anerkennung der Einelternfamilien in der Gesellschaft**
- **Solidarität unter Alleinerziehenden**

Er ist Anlaufstelle für alle Belange, die Einelternfamilien betreffen, und fördert die Arbeit der Vereine und Selbsthilfegruppen Alleinerziehender. Der SVAMV führt einen Stipendienfonds (im Jahr 2000: 140'600 Franken für 46 Stipendien) für Alleinerziehende und bietet Einelternfamilien in besonderen Notlagen finanzielle Unterstützung (Fonds für spezielle Zwecke). Die Fonds des SVAMV leisten einen Beitrag zur Bekämpfung und Prävention von Armut mit all ihren Folgen für die Betroffenen und den Staat.

Hier erfahren Sie mehr:

SVAMV Zentralsekretariat Postfach 199, 3000 Bern 16
Tel. 031 351 77 71; Fax 031 351 77 76; E-mail: svamv@bluewin.ch

FSFM Bureau romand Case postale 1265, 1227 Carouge
Tel./Fax 022 342 33 40; E-mail: fsfm@dplanet.ch

ATFMR Tessin Casella postale, 6516 Cugnasco
Tel. 091 859 05 45; E-mail: nmathis@ticino.edu



POUR EN SAVOIR PLUS INFO-ECKE

► **«Keine mildernden Umstände»**, Jeremy Searbrook, November 2001, Limmat-Verlag, Zürich. Bestellung: ECPAT Switzerland, Tel. 031 381 81 91, Fax: 031 381 81 93 oder E-mail: ecpat@pro-kids.ch

Die deutsche Uebersetzung von «No Hiding Place», von Jeremy Searbrook ist im November unter der Titel «Keine mildernden Umstände» erschienen. 16 Geschichten dokumentieren, wie Männer aus der Schweiz, Deutschland, Holland und anderen europäischen Ländern erstmals in ihren Heimatstaaten strafrechtlich verfolgt und verurteilt werden konnten, für Sexualverbrechen, die sie an Kindern in Asien und Osteuropa verübten. ■

► **«Julie n'est pas la seule – ou comment la loi sur l'aide aux victimes d'infractions peut aider les enfants à faire valoir leurs droits»**, H. Wormser, W Wigger, N. Schnyder, Verlag für Soziales und

Kulturelles, Lucerne, 2001. Existe en français, allemand et italien. A commander à: Verlag für Soziales und Kulturelles; Weftstr. 1, Postfach 3252, 6002 Lucerne. Tel. 041 367 48 48 ou E-mail: fave-la@hsa.fhz.ch/verlag

Un juriste, un écrivain et une dessinatrice ont uni leurs talents pour aborder le délicat sujet des enfants abusés. Mais cette bande dessinée s'adresse aussi bien aux enfants et aux adolescents qu'aux adultes.

Par le biais d'un cas concret – une adolescente de 13 ans est victime de menaces, de lésions et de séquestration lors d'une semaine sportive – le livre parcourt toute la procédure judiciaire vue par l'œil de la victime et inscrit donc la Loi sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) dans une réalité quotidienne. Ce livre, qui est un appel au dialogue, souligne aussi l'importance d'in-

former les victimes des moyens à disposition pour faire respecter leurs droits. ■

► **«Familienorientierte Betreuung von Kindern im Spital: Leitlinien für Qualitätsstandards und Qualitätssicherung»**; Schweizer Verband Kind & Spital, Postfach, CH-5600 Lenzburg; Tel. 062 888 01 77; Fax. 062 888 01 01.

Es existiert noch keine Qualitätsstandards, die spezifisch auf die Bedürfnisse von Kindern im Spital und deren Familienangehörige ausgerichtet sind. Ziel der vorliegende Publikation ist es, auf die vielschichtigen und komplexen Aspekte aufmerksam zu machen, die im Rahmen einer partnerschaftlichen, familienorientierten Betreuung von Kindern im Spital zu berücksichtigen sind. ■

► **«L'avis des jeunes»**, Sondage d'opinion auprès d'enfants et d'adolescents en Europe et en Asie centrale, Genève, UNICEF, 2001, 132 pages. Disponible auprès de www.unicef-icdc.org →



L'enquête menée sur «l'avis des jeunes» a été réalisée en Europe et en Asie centrale. Elle a permis d'interroger un échantillon représentatif de plus de 15 000 filles et garçons issus de milieux urbains et ruraux, riches et pauvres, qui reflètent les opinions des 93 millions d'enfants et de jeunes (de 9 à 17 ans) qui vivent dans ces régions. ■

► **«Libres de savoir - ouvrir les yeux sur notre propre histoire»**, A. Miller, Paris, Flammarion, 2001, 198 pages.

Souvent négligée par les discours «officiels» (ceux de l'Eglise ou du corps médical, par exemple), la violence éducative est généralement «refoulée», surtout par ceux qui en sont les victimes. Comment l'enfant – ou l'adulte – pourra-t-il laisser libre cours à la parole curative lorsque, par amour pour les siens, il dissimule ou nie les violences, physiques mais aussi verbales, qui lui ont été faites? Alice Miller, à la lumière des témoignages qui lui sont confiés, retrace l'itinéraire d'hommes et de femmes qui ont pu surmonter les traumatismes de leur enfance, en prenant conscience des méfaits de l'éducation traditionnelle qu'ils ont reçue.

► **«Compte rendu 2000-2001»**, Centre de recherches Innocenti UNICEF, Florence, 2001, 22 pages. Disponible auprès de www.unicef-icdc.org
Cette brochure annuelle offre un bref aperçu des activités actuelles du Centre de recherches Innocenti de l'UNICEF, ainsi que du travail accompli en 2000. Elle fournit les coordonnées des différents collaborateurs responsables des programmes développés par le Centre.
Cette publication existe aussi en anglais sous le titre: «Annual review 2000-2001». ■

► **«Pratiques citoyennes»**, Cycle d'orientation de l'enseignement secondaire, Département de l'Instruction publique, Genève, 2001, 170 pages.

Cet ouvrage destiné aux élèves est un document-ressource pour les aider dans leurs activités d'éducation citoyenne. Il n'est pas destiné à être lu de bout en bout, mais fera l'objet d'utilisations ponctuelles.

Il devrait être réactualisé tous les deux ans et a donc un caractère évolutif. Un index assez détaillé est placé en fin d'ouvrage. Qu'est-ce que la citoyenneté? Comment devient-on citoyen? La citoyenneté peut-elle être planétaire, européenne, nationale, cantonale et/ou communale? ■

► **«Les droits de l'enfant? C'est quoi?»**, 30 questions pour en savoir plus sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, Cahier des droits de l'enfant, Vol. 9, Mars 2002, 50 pages. Publié par Défense des enfants-International, Section suisse.

Destinée avant tout aux enfants, cette publication s'inscrit dans la volonté de la section suisse de DEI de mieux faire connaître et de diffuser le contenu de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Cette brochure est conçue avec deux niveaux de lecture: les plus jeunes pourront se contenter de l'encadré qui contient un vocabulaire simplifié alors que les plus grands trouveront des informations contenant davantage de détails au début de chaque page. En connaissant les droits de l'enfant, les enfants peuvent ainsi devenir les ambassadeurs de leurs droits auprès des adultes.

Disponible au prix de Fr 10.- auprès de DEI-Suisse, case postale 618, 1212 Grand-Lancy 1, E-mail: dei@worldcom.ch ■

► **«Childsoldiers newsletter»**, Coalition to Stop the Use of Child Soldiers. Issue 1, September 2001, Issue 2, December 2001; Issue 3, March 2002.

Cette nouvelle publication, en anglais, remplace deux bulletins, le «CSC Updates» et «Children of War newsletter» qui étaient publiés par Radda Barnen. Le nouveau journal va informer les lecteurs sur les activités et la campagne de la Coalition contre l'utilisation des enfants soldats, sur le suivi du Protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant ainsi que sur la problématique des enfants soldats à travers le monde. Chaque numéro se penche en particulier sur le cas d'un pays, dans le numéro de décembre 2001: l'Afghanistan.

Le journal est disponible aussi sur Internet, sous la forme pdf: www.child-soldiers.org. Il peut être envoyé par Email: info@child-soldiers.org ou commandé à Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, Unit 2/0, Leroy House, Essex Road, London N13QP UK Tel 0044-207226 0606. ■

CD ROMS

► **«L'Enfant sans nom»**, coédition Kaona / Ed. Quart Monde, Paris, 2001, pour PC et MAC.

Au travers de l'histoire de l'enfant sans nom, une série de jeux et un ensemble de textes permettront aux enfants et aux enseignants de mieux connaître les droits de l'enfant.

Fidèle à son engagement pour lutter contre la grande pauvreté et l'exclusion sociale, le mouvement ATD Quart Monde signe là, une réalisation de qualité qui devrait permettre à chacun d'aller à la rencontre du monde, d'apprendre le respect des autres, la tolérance et l'amitié.

Disponible au prix de Fr. 53.-, auprès du secrétariat de ATD Quart Monde, 1733 Treyvaux. Tel. 026 413 11 66. E-mail: quart-monde@bluewin.ch ou www.quart-monde.ch. ■



Livres pour enfants



DROITS DE L'ENFANT SUR INTERNET

«Le premier livre de toutes nos couleurs»; A. Serres, Paris, Editions Rue du Monde, 2002.

Ce plaidoyer en faveur du dialogue entre les hommes, quelles que soient leur culture ou leur origine, s'appuie sur quelques exemples historiques qui illustrent certains aspects du racisme. Les massacres des Indiens d'Amérique, l'esclavage et la mise en place du commerce triangulaire, la persécution des juifs constituent des contre-exemples pour militer en faveur de la différence.

Ce volume généreux veut faire comprendre aux enfants que l'humanité est un puzzle dont chaque pièce est nécessaire. Déclinaison pour les plus jeunes du Grand livre contre le racisme paru chez le même éditeur en 1999, ce volume séduit par la qualité de sa maquette qui fait dialoguer des illustrations très réussies avec de superbes photographies en noir et blanc, des textes faciles à lire avec des paroles venues de tous les pays.

Age: dès 6 ans. ■

www.kinderlobby.ch est le site du «Lobby enfants Suisse». Ce site, qui existe uniquement en allemand, fournit des informations sur l'organisation elle-même, sur des projets, comme la journée des droits de l'enfant, le Prix Pestalozzi, l'état d'une recherche entamée sur la participation au sein des écoles et des jardins d'enfant et un forum de débat qui s'adresse avant tout aux enfants.

www.horizons.ch propose de l'information sur des activités culturelles, on peut y trouver un résumé des articles de la Convention relative aux droits de l'enfant, diverses informations sur la participation et la famille – deux thèmes chers au Comité suisse pour l'UNICEF – un forum de discussion, une courte bibliographie sur les droits de l'enfant et une liste d'adresses utiles en Suisse.

www.pro-kids.ch est le site commun de l'Association suisse pour la protection de l'enfant et ECPAT Suisse – Arge Kirpo. Sur le site de l'ASPE, on peut accéder à divers dossiers sur les mauvais traitements, les enfants et la pauvreté, les enfants et le sport. Des informations sur les activités et les manifestations sont également disponibles. La branche suisse-italienne – Associazione Svizzera per la protezione dell'infanzia – dispose d'un site propre: **www.aspi.ch** sur lequel on trouve le texte de la Convention en italien, des informations pour les enfants, des détails sur les activités de la section suisse italienne et la version intégrale des 26 exemplaires du journal «Bolletino». Concernant ECPAT Suisse, son site propose des informations sur ses buts et activités et les versions intégrales de son journal «Bulletin d'information». ■



BLOC-NOTES

«Kinder, Armut, Menschenrechte: Probleme, Hintergründe und Lösungsansätze in der Schweiz», Samstag 8. Juni 2002, Paulus Akademie, Carl Spittelerstr. 38; 8053 Zürich. Die Tagung an der Paulus-Akademie wird mit-veranstaltet von der Bewegung ATD Vierte Welt; Caritas Zürich; Défense des enfants-International (Schweizer Sektion),

Schweiz. Korczakgesellschaft und Schweiz. Verband alleinerziehender Mütter und Väter. Die Tagung wendet sich an Fachpersonen aus Sozial- und Jugendarbeit, aus Schule, Politik, Recht und Wirtschaft sowie weitere interessierte Personen.

Für mehr Informationen: Paulus-Akademie Tel 01 381 34 00. ■

«Pornographie infantine sur Internet: Obstacles juridiques et techniques et amorces de solutions pour endiguer la violence sexuelle envers les enfants via Internet», 13 et 14 juin 2002, Balsthal, Soleure, Suisse. Organisé par ECPAT Switzerland, arge kipro.

Pour plus d'information, contacter arge kipro Postfach 5101, 3001 Bern, Tel. 031 381 81 91; Fax 031 381 81 93, E-mail: ecpat@pro-kids.ch. ■





«Kids und Geld – Geld und Geltung», eine Wanderausstellung für Erwachsene und Kinder / Jugendliche für Auge, Ohr, Nase und Hände.

Diese Ausstellung wurde zusammengestellt von Jugendreporterinnen und -reportern und ist bei kinag pressbüro /Kinderlobby Schweiz zu sehen. Durch diese vielfältige Ausstellung erfahren die Kinder und Jugendlichen das Verhältnis zum Geld. Die Ausstellung ist seit Februar 2002 verfügbar.

Für mehr Informationen: Kinderlobby Schweiz, Postfach 416, 5600 Lenzburg; Tel. 062 888 01 88, Fax. 062 888 01 01, E-Mail: Info@kinderlobby.ch. ■

«Le secteur privé et son rôle dans la mise en œuvre des droits de l'enfant», Journée de discussion du Comité des droits de l'enfant; 20 septembre 2002, Palais Wilson, Genève.

Le Comité des droits de l'enfant va consacrer sa journée de discussion générale, le 20 septembre 2002, au thème du secteur privé et à son rôle dans la mise en œuvre des droits de l'enfant. La réunion est ouverte au public ainsi qu'aux représentants des différents programmes des Nations Unies, des ONG, des gouvernements, du secteur privé et des institutions financières internationales. Cette journée permettra de discuter de l'augmentation de la participation du secteur privé dans des tâches traditionnellement du

ressort de l'Etat. Les participants pourront examiner les différents types de partenariat et leurs conséquences, positives ou négatives, sur la réalisation des droits de l'enfant. Les ONG sont invitées à soumettre leurs contributions écrites au Bureau du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme avant le 28 juin 2002.

Pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de s'inscrire suffisamment à l'avance en envoyant noms, organisation et adresses, avant le 13 septembre, à l'adresse suivante: Comité des droits de l'enfant – Secrétariat; Bureau du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme – UNO; CH-1211 Genève 10 – Suisse; E-mail: klucke.hchr@unog.ch ou khemmerich.hchr@unog.ch. ■

Nouvelles de DEI-Suisse

Cédérom: «LES DROITS DE L'ENFANT»



L'émérgence des nouveaux moyens de communication, la généralisation de leur usage et la présence, dans les écoles et les lieux d'apprentissage, de moyens d'enseignement faisant appel à l'informatique, ont rendu indispensable la création d'un nouvel outil de diffusion des droits de l'enfant. Ce dernier doit présenter non seulement des valeurs pédagogiques, mais également offrir un aspect ludique qui permette de présenter les textes des droits de l'enfant sous un angle moins rébarbatif et plus accessible.

Créé à l'occasion du 5^e anniversaire de l'entrée en vigueur en Suisse de la Convention relative aux droits de l'enfant, ce premier cédérom tout public sur les droits de l'enfant est destiné à des enfants et des adultes soucieux

d'aborder les droits de l'enfant de manière interactive et dynamique.

Grâce à l'écoute des musiques et des langues de tous les continents, les enfants découvriront le monde; ils se familiariseront avec leurs droits en lisant une version de la Convention dans un langage adapté pour eux et apprendront à réagir face à des situations difficiles et douloureuses. Les adolescent-es essayeront de résoudre des cas pratiques, elles trouveront un historique et des explications sur les droits de l'enfant, ainsi que des adresses d'aide en cas de besoin, tandis que les adultes pourront se documenter en lisant les différentes conventions qui régissent les droits de l'enfant, ainsi que des textes de références.

Ce cédérom a pour ambition non seulement d'informer en général tous les acteurs du monde de l'enfance mais aussi de les former afin qu'ils puissent être les garants et les ambassadeurs de l'application et de la diffusion de la Conven-

tion, ainsi que de tout autre texte destiné à améliorer le sort des enfants.

Deux années de travail ont été nécessaires pour que ce projet aboutisse et voie le jour. Le cédérom a été réalisé grâce au soutien financier du Département fédéral des Affaires étrangères, du Pour-cent culturel Migros, du Fonds Louis Eckert ainsi que de la Banque Lombard Odier & Cie. La Section Suisse remercie tout particulièrement l'entreprise NetOpera qui a assuré la réalisation technique et qui a participé avec intérêt et engagement à tout le processus de création.

Conçu en trois langues, allemand, français et italien, illustré par de nombreux dessins d'enfants, des photos et des vidéos, ce cédérom deviendra sans doute un outil indispensable pour les écoles, les collèges, les centres de loisirs, les associations, les foyers de jeunes, les professionnels de l'enfance, ainsi que pour les familles désireuses d'apprendre à leurs enfants le respect des autres, la tolérance et la vie en société.

P.C. et Macintosh, CHF. 49.00 + frais de port envoi sur demande: dei@worldcom.ch ou 022 771 41 17 ■



L'indemnisation de l'enfant né handicapé suite à une faute médicale: réflexions sur l'arrêt Perruche

Par Laurence Naville, avocate et membre de Défense des Enfants-International - Section suisse

Introduction

« La vie comme préjudice? », « Droit de l'enfant de ne pas naître? », ces titres provocateurs furent à la une de la presse française quelques jours après le prononcé de la Cour de cassation dans l'affaire N. Perruche. A ces interrogations, la professeure Janine Chanteur répond: « La vie handicapée est une *infortune* que la société doit pallier, elle n'est pas un *préjudice* »¹. Si l'enfant a en effet droit à quelque chose quand il naît handicapé, c'est à des soins spéciaux, à une solidarité financière et une intégration sociale dus par la société, qui lui permettent de vivre décemment et dignement, conformément à l'article 23 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Cela nous conduit à une autre question: les parents ont-ils eux un « droit à l'enfant sain », grâce au développement qualitatif et quantitatif du diagnostic prénatal et à la possibilité d'interrompre une grossesse?² Mettre au monde un « enfant parfait », sous réserve d'une complète exactitude et maîtrise des méthodes employées à ces fins, sera demain « presque » possible et même revendiqué.

Donc, si l'enfant naît handicapé, il y aura forcément, pour certains, un responsable, à savoir le médecin, qui doit « réparer » le préjudice causé. Mais comment qualifier ce préjudice?; est-ce le fait d'être venu au monde ou d'être handicapé? La naissance d'un enfant peut-elle constituer un dommage? Tel est le noyau de l'immense controverse qui a secoué le monde juridique, médical et éthique français le 17 novembre 2000.

L'arrêt Perruche

Les faits et le droit

Le 17 novembre 2000, la Cour de cassation française a rendu un arrêt devenu célèbre, qui met fin à la longue procédure engagée en 1988 par Mme Perruche, en son nom, et par M. Perruche, au nom de son fils mineur Nicolas, né gravement handicapé suite à une faute médicale³. En effet, lors de la recherche d'anticorps de la rubéole chez Mme Perruche, alors enceinte, une erreur d'analyse a été commise; Mme Perruche a cru à tort qu'elle était immunisée et n'a donc pas pu exercer le choix d'interrompre sa grossesse, comme le permet la loi française de 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse⁴.

Si la Cour d'appel de Paris a admis, en 1993, la responsabilité du médecin et du laboratoire et jugé que le préjudice subi par Mme Perruche devait être réparé, elle a écarté la demande de réparation articulée en faveur de l'enfant; elle a invoqué une absence de causalité entre le handicap et les →



fautes commises, la seule cause retenue étant la rubéole transmise par la mère.

Motivés par le souci d'assurer une couverture financière à leur fils sa vie durant, M. et Mme Perruche se sont pourvus en cassation et ont eu finalement gain de cause. L'arrêt de la Cour de cassation, surnommé «arrêt Perruche», a accordé à Nicolas le droit de demander la réparation du préjudice résultant de son grave handicap et causé par les fautes commises par le médecin et le laboratoire de biologie médicale.

Cette jurisprudence a été confirmée à plusieurs reprises par la Cour, en particulier le 28 novembre 2001, dans le cas d'un enfant né trisomique suite à une erreur dans l'analyse d'une échographie.

Impact de l'arrêt Perruche.

Cet arrêt, dont la médiatisation a atteint un sommet, a donné lieu à des prises de position parfois diamétralement opposées:

- Les juristes sont divisés en «antiperruchistes» et en «perruchistes». Pour les premiers, soutenus par des associations de parents d'enfants handicapés, il est inadmissible que le choix donné à la mère d'interrompre sa grossesse pour des motifs eugéniques, génère un intérêt ou un droit juridiquement protégé de l'enfant à ne pas naître ou à naître non handicapé. Ce point de vue induit une énorme détérioration de la dignité humaine, puisque la vie d'un handicapé devient un «préjudice» réparable. Pour les autres, admettre que N. Perruche subit un préjudice très lourd, résultant de son handicap, équivaut précisément à lui accorder les égards dus à sa dignité humaine; il est évident que l'absence de faute médicale aurait permis d'empêcher la survenance du handicap⁵.
- Le Comité Consultatif National d'Éthique insiste lui sur l'impérieux devoir de solidarité en faveur des personnes handicapées, qui doit s'exercer indépendamment de l'origine du handicap et des recours judiciaires possibles. Privilégier les situations où le handicap est relié à une intervention humaine introduit une discrimination entre handicapés. Au plan social, les allocations versées aux familles concernées doivent être augmentées. L'enfant né handicapé n'a pas de droit subjectif de ne pas naître ainsi, droit qu'il pourrait opposer à ses parents et à la société. Admettre ce

droit est hautement discutable sur le plan éthique, car cela crée une pression d'essence eugénique sur les parents et sur les médecins.

- Le corps médical dénonce une pression morale et financière insupportable; le diagnostic prénatal ne doit pas devenir une «assurance antiméformation» qui met le médecin face à une obligation de résultat et transforme le patient qui s'y soumet en un plaignant potentiel⁶. Si 90% des fœtus sont examinés en France, 40% des anomalies échappent encore à toute détection; la compétence des échographistes et le matériel utilisé sont bien sûr des éléments fondamentaux, mais l'échographie n'est pas une science exacte. Il faut redéfinir le but et le cadre du diagnostic prénatal, faute de quoi l'échographie pourrait disparaître.

La nouvelle loi du 10 janvier 2002

Objectivement considéré, la Cour de cassation n'a fait que répondre de manière juridique et logique à la question de la responsabilité médicale et du droit d'un enfant handicapé à être indemnisé; dire qu'elle a reconnu le préjudice de la naissance est discutable.

Toujours est-il que les différentes interprétations données à cette jurisprudence et ses conséquences éventuelles sur l'évolution du droit en la matière, incitent le pouvoir politique à se saisir de l'affaire Perruche. Un long débat eut très rapidement lieu sur la nécessité de légiférer ou non, et dans quel sens; le 10 janvier 2002 l'Assemblée nationale adopta la **loi relative à la solidarité nationale et à l'indemnisation des handicaps congénitaux**. Elle pose comme premier principe que «nul, fût-il né handicapé, ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance»; en revanche, la personne née handicapée à la suite d'une faute médicale, peut obtenir réparation lorsque «cette faute a provoqué directement le handicap, l'a aggravé ou n'a pas permis de prendre des mesures susceptibles de l'atténuer».

Elle précise en outre que les parents d'enfant né avec un handicap d'une particulière gravité, non décelé pendant la grossesse suite à une faute lourde d'un professionnel ou d'un établissement de santé, peuvent demander une indemnisation «destinée à la personne handicapée, correspondant aux



charges découlant, tout au long de sa vie, de son handicap». Les allocations dont l'enfant bénéficie au titre de la solidarité nationale seront déduites de l'indemnité fixée par le tribunal et les organismes sociaux ne pourront pas, dans ce cas précis, obtenir le remboursement des allocations versées.

En résumé, ce texte légal reconnaît la faute de diagnostic médical. Il définit, en matière de responsabilité civile, le lien de causalité entre la faute et le handicap et il accorde une indemnisation qui ne s'arrête pas au décès des parents de l'enfant. Il gomme la distinction entre médecin du secteur privé et médecin des établissements publics. L'article second prévoit la création d'un Observatoire de l'accueil et de l'intégration des personnes handicapées.

Il fut annoncé à corps et à cris que cette loi cassait les effets de l'arrêt Perruche; il est trop tôt pour l'affirmer. Elle ne règle ni le problème des aléas médicaux, ni celui des obligations des assureurs sociaux vis-à-vis des handicapés. On peut penser que les familles concernées continueront de réclamer aux tribunaux ce qu'elles ne peuvent obtenir ailleurs pour assurer l'avenir de leur enfant.

Diagnostic prénatal et responsabilité médicale en droit suisse

Le diagnostic prénatal

L'affaire Perruche n'est pas un cas isolé. Deux drames récents ont été évoqués par la presse suisse: une maladie génétique non détectée a abouti à la naissance d'un enfant souffrant d'une déficience immunitaire grave et une malformation des membres (absence de jambes) a échappé au médecin lors de l'échographie⁷. Un bref état des lieux de cette problématique en droit suisse s'impose. A l'instar des autres actes médicaux, le diagnostic prénatal n'est pas régi par des normes spécifiques; il est soumis, par contre, aux principes généraux inscrits dans le Code de déontologie de la FMH (Fédération des médecins suisses). Ce code émet des recommandations précises, qui «tentent de délimiter les frontières de ce qu'aujourd'hui on considère comme acceptable sous l'angle de l'éthique médicale»⁸. Le médecin doit être un «conseiller»

auprès des futurs parents, qui décident seuls de pratiquer les tests proposés et d'interrompre ou de poursuivre la grossesse le cas échéant; ces directives soulignent qu'aucun médecin ne peut évidemment fournir une «garantie globale pour un enfant sain». La curabilité des maladies détectées nécessite presque toujours la suppression de l'organisme malade, en l'espèce le fœtus; le terme «d'eugénisme» est donc souvent articulé dans ce contexte.

Cadre juridique de la responsabilité médicale

Comme l'indique la professeure Manai, la responsabilité du médecin reste «un objet de malentendus et un enjeu de conflits entre médecins et juristes»⁹. Il est admis par la doctrine et la jurisprudence que les rapports entre le médecin privé et le patient ressortissent au contrat de mandat (art. 394 et suivants Code des obligations, ci-après CO); le médecin répond de ses actes sur le plan civil, pénal et administratif¹⁰. Contrairement au nouveau droit français, aucune norme ne définit le cadre de la réparation d'un préjudice engendré par une faute médicale, dans le cas d'un enfant né handicapé. Des dispositions générales telles que l'art. 97 CO sur l'inexécution des contrats, l'art. 41 CO sur l'action en dommages-intérêts pour acte illicite et éventuellement l'art. 47 CO sur l'indemnité pour tort moral s'appliqueront.

Justice et responsabilité médicale

Avant de saisir la justice, la mère peut faire appel au Bureau d'expertises extra-judiciaires de la FMH, qui met à disposition une liste d'experts; suite au résultat de l'expertise, elle décidera ou non d'aller en justice. Elle devra établir que le médecin a commis une faute (violation du devoir d'information, erreur dans l'analyse génétique aboutissant à une interruption de grossesse non justifiée ou inversement à la naissance d'un enfant handicapé, erreur sur le test sanguin de la mère), qu'elle-même a subi un dommage et qu'il existe un lien de causalité entre la faute et le dommage. Comme le relève le professeur Guillod, il faut distinguer deux types d'action; celle intentée par la mère ou les parents, nommée «wrongful birth action», largement admise aux Etats-Unis, et celle que pourrait tenter l'enfant né handicapé dite «wrongful life action», clé de voûte de →



l'arrêt Perruche. A son avis, l'action de l'enfant devrait être rejetée, sauf si l'enfant a subi, lors du test prénatal «in utero», une lésion due à une faute du médecin, qui a directement provoqué son handicap¹¹; cette solution juridique est celle adoptée par le législateur français.

A l'opposé, dans sa thèse «Pränatale Schädigung» qui traite des lésions prénatales et des responsabilités qu'elles engendrent, M. Mannsdorfer suggère la norme suivante: l'enfant né sévèrement handicapé et dont la naissance n'a pas été souhaitée, peut exiger des dommages-intérêts d'un représentant d'une profession médicale qui a violé son devoir de diligence, avant la naissance ou même avant la conception, et a empêché ainsi les parents de renoncer à avoir un enfant¹².

Cette proposition ne peut être débattue en quelques lignes; elle suscite certainement l'étonnement. La distinction entre un enfant souhaité ou indésirable ne relève-t-elle pas d'une appréciation parentale hautement personnelle et confidentielle et peut-elle vraiment figurer dans un texte de loi? Les tribunaux suisses ne se sont pas encore prononcés sur des cas similaires au cas Perruche. Cela est dû à deux facteurs: les erreurs médicales de ce type sont rares; des négociations extra-judiciaires entre assureurs et parents ont lieu et occultent les litiges qui surviennent.

A titre informatif, un arrêt récent du Tribunal fédéral a confirmé le versement d'une importante indemnité pour tort moral à la mère d'un nouveau-né, affecté de lésions irréversibles causées par une césarienne tardive; cette jurisprudence pourrait marquer le début d'une évolution vers une augmentation des indemnités pour tort moral dans le domaine médical¹³.

Conclusion

Il faut garder à l'esprit que le débat ouvert par l'arrêt Perruche ne porte pas, au delà de toute apparence, sur le problème de l'eugénisme, mais sur la responsabilité collective de notre société envers les personnes handicapées. Un enfant né handicapé, quel que soit l'origine de son handicap, doit bénéficier de subsides assurant son entretien durant toute sa vie. En Suisse, cette prise en charge est notamment prévue par le système de rentes versées par l'assurance invalidité.

Les attentes des patients envers le développement des technologies médicales, inaptes à maîtriser tous les aléas de la nature, sont parfois démesurées. Par conséquent, le législateur suisse devra poser, une fois pour toutes, des limites claires à la responsabilité du corps médical, en matière de diagnostic prénatal; à défaut, le médecin sera confronté à une obligation de résultat, incompatible avec le caractère incertain et faillible de cet examen. Il en va de la sauvegarde du diagnostic prénatal en tant que tel. ■

¹ Chanteur, J. (2002) *Condamnés à mort ou condamnés à vivre. Autour de l'arrêt Perruche*. Genève-Paris-Bruxelles. Editions Fata Morgana

² Les Suisses se prononceront le 2 juin 2002 sur une initiative visant à interdire tout avortement et sur le contre-projet du Conseil fédéral instituant le régime du délai. A l'heure actuelle, l'avortement n'est que toléré à certaines conditions, grâce à l'interprétation extensive de l'article 120 Code pénal suisse sur l'interruption non punissable de la grossesse.

³ La Cour de cassation est la plus haute juridiction française. L'arrêt est disponible sur le site www.courdecassation.fr.

⁴ L'article L 2214-2 de la loi du 17 janvier 1975 (remplacée depuis lors par la loi du 4 juillet 2001) prévoit: «L'interruption d'une grossesse peut, à toute époque, être pratiquée si deux médecins attestent, après discussion et examen, que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme ou qu'il existe une forte probabilité que l'enfant soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic».

⁵ Cayla, O. et Thomas, Y. (2002) *Du droit de ne pas naître. A propos de l'affaire Perruche*. Paris. Editions Gallimard.

⁶ Professeur Israël Nisand. Le diagnostic prénatal sous la pression des juges (source Internet) et «Echographies. La crise de confiance» in «Science et Vie», Mars 2002.

⁷ Journal «La Tribune de Genève», 27-28 avril 2002 p. 17 et «Le Matin», 16 mai 2002.

⁸ Code de déontologie de la Fédération des médecins suisses (FMH) adopté par la Chambre médicale suisse le 12 décembre 1996 et révisé le 22 juin 2000, avec en annexe les Directives de l'Académie suisse des sciences médicales. Site Web: www.fmh.ch.

⁹ Prof. D. Manai. (1985) Ethique médicale et normes juridiques in *Les cahiers médico-sociaux*. 29^{ème} année. No 4. Genève.

¹⁰ La responsabilité pénale en cas «d'accident médical» et les sanctions administratives n'ont volontairement pas été abordés.

¹¹ O. Guillod. (1990) Aspects juridiques du diagnostic prénatal in *Genetische Testmöglichkeiten. Ethische und rechtliche Fragen*. Baumann-Hölzle, Bondolfi, Ruh. Edition Campus. p. 58.

¹² T. Mannsdorfer (2000). *Pränatale Schädigung. Ausservertragliche Ansprüche pränatal geschädigter Personen*. p. 459. Editions Universitätsverlag. Freiburg. Schweiz.

¹³ Hanspeter Kuhn, Secrétaire général de la FMH. Indemnité pour tort moral en augmentation in *Bulletin des médecins suisses*. n° 39/2000 p. 2179.